43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 2 14 JANVIER 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . . 18 fr. / Édition partielle . . . . . 12 fr. } ÉTRANGER { Voir les conditions détaillées à la 4e page de la *couv.* du 17 décembre 1925.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, S. Congr. Consistoriale, Commission pour l'interprétation du Code, 17 ; commentaires, 18.

Questions de science ecclésiastique. — Est-il permis à un pensionné de guerre de se faire délivrer aux frais de l'Etat, avec la connivence d'un pharmacien et d'un médecin, des remèdes auxquels il n'a pas droit ? Les trois coupables sont-ils tenus à restitution ? 21. — Peut-on se dispenser de spécifier les intentions auxquelles doivent être célébrées des messes transmises, sous prétexte que Dieu les connaît bien ? 24. — Gagne-t-on les indulgences en récitant le Petit Office de la Sainte Vierge en langue vulgaire ? 26. — A-t-on bien fait de supprimer du catéchisme la réponse déclarant faute mortelle l'omission de la messe dominicale ? 27.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : *L'abbé Henri Lestienne,* 28 ; Jacques Maritain, 29 ; Henry Bordeaux, 30 ; Albert Dufourcq, 31 ; Antoine Redier, 32.

PRÉDICATION

Conférences d'actualité. — II. L'injustice des lois scolaires, 17.

Instructions pour les dimanches. — XII. *3e Dimanche après l'Epiphanie :* Le mal et le bien, 23. — XIII. *4e Dimanche :* L'appel au secours divin, 25. — XIV. *Septuagésime :* La conduite miséricordieuse de Dieu à l'égard des pécheurs, 27.

Panégyrique de S. Sulpice le Pieux. — Sa bonté, 28.

Panégyrique de S. Sébastien. — Apôtre et martyr, 30.

PETIT COURRIER

Q. — Je voudrais bien savoir s'il existe encore dans le commerce un petit livre intitulé *Jésus imité par l'enfant,* format livre de prières, sorte d'*Imitation de J.-C.* adaptée aux exigences des âmes d'adolescents. J'ai prêté, j'ai perdu...

R. — *Jésus offert à la jeunesse dans les principales circonstances de son enfance* par V. Dumax, 2 f. 50 (du même auteur, *Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie),* Paris, Haton ; — Caron, *Jésus enfant,* 4 f., *Jésus adolescent,* 4 f., Haton. — Mais ce n'est sans doute pas cela que vous cherchez.

Q. — Sauriez-vous m'indiquer des sources pour traiter ce sujet ? « Montrer ce que l'Eglise a fait depuis ses origines pour améliorer la condition des travailleurs. »

R. — Voir les livres de Boissonnade, dont le dernier paru. *Le travail dans l'Europe chrétienne et au moyen âge,* Paris, Alcan, a été longuement étudié ici en 1922, p. 668 ; — Chénon, *Le rôle social de l'Eglise,* Paris, Bloud (*Ami* 1921, p. 585) ; — Et Martin St-Léon, *Histoire des corporations de métiers,* Paris, Alcan ; — d'excellentes pages dans les *Etudes d'histoire* de Paul Allard, et dans *Esclaves chrétiens,* du même, Paris, Gabalda ; — etc.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer quelques ouvrages de méditations spéciales *pour les séminaristes,* vertus à pratiquer, défauts à éviter en communauté, etc., méditations sur le Propre du Temps ou les saints, etc. ?

R. — Voir *Formation chrétienne de l'âme,* 4 vol. de méditations, par M. Boumard, Directeur des catéchismes de St Sulpice à Paris : chaque vol. se vend séparément 6 f., de chacun nous avons dit le contenu détaillé lors de leur apparition ces 2 années-ci. Paris, Lethielleux ; — P. Pladys, *Vacances de la jeunesse chrétienne* d'après S. Alphonse, 4 f., et *Méditations sur la Passion* d'après S. Alphonse, 3 vol., 15 f., Beauchesne ; — P. Suau, *Méditations quotidiennes tirées du N. T. sur la vie chrétienne,* 6 f. 25 de Gigord ; — J. Guibert, *Méditations pour tous les jours de l'année,* 3 vol.,

8 f., de Gigord. — Des livres comme *L'Esprit de S François Xavier*, du P. Laborde. 5 ou 6 f., ou *Vertus de St Vincent de Paul*, de Maynard, 7 f., Paris, Tequi, seraient admirablement à leur place pour le but que vous vous proposez ; ou encore les livres du P. Plus, *Le Christ dans nos frères, Dieu en nous, L'Idée reparatrice*, Toulouse, Apostolat de la Prière (recensés ici 1924 et 1925). ou *Pour mieux communier*, du P Milon, Paris, Edit. *Spes*, et des centaines d'autres que nous vous invitons à saisir au vol quand nous en disons le contenu et la caractéristique dans nos recensions. Voir encore indications *couv.* 1925, p. 302.

Q. — Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me signaler quelques Retraites de rentrée pour jeunes filles d'Ecole primaire supérieure libre (élèves de 10 à 17 ans).

R. — Cordonnier, *Retraites progressives aux jeunes filles*, 6 séries à 6 f. l'une, Lethielleux.

Q. — Où trouver un livre traitant spécialement de l'entretien des meubles de l'église ? (Manière de nettoyer les statues sans les abîmer, les chandeliers ; d'enlever les taches d'huile ou de cire sur le linge d'église, etc.).

R. — Si certains de nos abonnés connaissent un livre de ce genre, nous leur saurons gré de nous en donner le signalement.

Q. — Prière de m'indiquer un grand Dictionnaire de la langue française, à jour et très sérieux, d'une valeur variant de 100 à 200 f., contenant tous les mots de la langue avec leur définition, étymologie, acceptions, synonymes et contraires, et de nombreux exemples de leur emploi tirés des meilleurs auteurs ; enfin donnant la solution de toutes les difficultés de la langue.

R. — Voir Littré. 4 vol., 300 f. ; *Abrégé* de Littré, 30 f., Paris, Hachette.

Q. — Existe-t-il un Dictionnaire étymologique sérieux de la langue française ?

R. — Clédat, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, 9 f 50 (prix en 1925, qui est augmenté en 1926), Paris, Hachette.

Q. — La *Croix* publiait naguère un appel à la jeunesse, où elle demande aux directeurs d'œuvres de jeunesse de former leurs jeunes gens à la lutte par un programme d'action précis, réalisable à court terme.

Directeur d'un Patronage important, je désirerais un manuel de *conférences religieuses et sociales* où je pourrais puiser.

R. — Voir réponse donnée cette année même, *couv.* p. 2, où nous vous rappelons en outre que nos bibliographies et tout le reste des pages blanches, y compris le supplément *Prédication*, fourmillent de conférences toutes faites et d'indications fort développées.

Q. — Veuillez m'indiquer quelques traités de politesse, traités courts et pratiques, plutôt récents.

R. — P. Ligonnet, *Traité de politesse* à l'usage des collèges chrétiens, 2 f. 80. de Gigord ; — Mlle de Kereven, *La Politesse des petites filles*, 3 f. 25 Lyon, Vitte ; — Vandepitte, *Petit abregé de politesse*, 1 f., Cambrai, Deligne.

Q. — L'*Ami* pourrait-il indiquer quelques volumes sur les grands généraux français qui furent ou sont en même temps de grands chrétiens ?

R. — Sur les généraux ou officiers chrétiens de la Grande Guerre, nous avons nous-même donné ici nombre de monographies documentées, souvent d'après des travaux parus dans les Revues et non réunis en volumes : nous ne pouvons que vous y renvoyer. Voir notamment ce que nous avons dit de Foch, Maistre, Castelnau, Humbert, Humbel, Psichari, Dupouey, Jubert, etc., etc. — Pour les siècles antérieurs au nôtre, voir les monographies du commandant Grandin, chez Haton ; les livres du général Ambert, chez Plon, chez Dentu, chez Bloud, chez Mame ; etc.

Q. — Comment a été accueilli le livre de M. l'abbé Pierre Lelièvre : *Le Fléau de Dieu* ? L'*Ami* pourrait-il m'en donner une courte appréciation ?

R. — Nous ne connaissons pas.

Q. — Sans aborder de grands ouvrages très coûteux, pourriez-vous m'indiquer des livres pour indications de formation esthétique, décoration, architecture religieuse actuelle pour des séminaristes ?

R. — Le manuel de Mallet en 2 vol. à 8 f. l'un, t. I, *Architecture*, t. II, *Mobilier*, Paris, de Gigord, est excellent. — Voir aussi ce que nous avons dit de Munier, en 1925, p. 717.

Q. — A propos de la déclaration à faire avant le 1er mars pour l'impôt sur le revenu, un curé peut-il déduire de son revenu total (en vue d'estimer son revenu net) les contributions et le prix de location du presbytère, le salaire et l'entretien de la domestique, les frais occasionnés par son service professionnel ?

R. — Au sujet de cette déclaration, disons d'abord que si des directives ont été données par l'autorité diocésaine, il faut s'y conformer, afin d'assurer la même manière de faire dans tout le diocèse.

Sur le point spécial qui vous occupe, voici les avis, qui nous semblent judicieux, donnés par la *Semaine Religieuse* de Cambrai (n° du 9 janvier) :

1° En ce qui concerne les contributions *directes* payées par le déclarant, elles peuvent être déduites de l'ensemble du revenu de l'assujetti. Celui-ci doit, pour en obtenir la déduction du montant de son revenu, les mentionner sur sa déclaration annuelle à la page 3 de la formule officielle, avec toutes indications prescrites dont l'énumération figure d'ailleurs à cette formule. Il est bien entendu que les contributions afférentes au presbytère, si celles ci sont à la charge du curé, peuvent figurer parmi la déduction dont il s'agit.

2° La loi du 13 juillet 1925 dispose en son art 8 :

« Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions visées à l'article 30 de la loi du 31 juillet 1917 (professions libérales) est tenue de produire, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant *le montant de son bénéfice brut, celui de ses dépenses professionnelles, et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente* »

Il résulte de ce texte que toute personne passible de l'impôt à raison de l'exercice d'une profession libérale est tenue d'indiquer trois choses dans sa déclaration :

a) Le montant de son bénéfice *brut ;*

b) Celui de ses dépenses professionnelles afférentes à l'année sur laquelle porte la déclaration ;

c) Le chiffre de son bénéfice *net* de l'année précédente.

Le texte n'impose pas l'obligation de détailler les sources des bénéfices, pas plus que les causes des dépenses professionnelles. L'indication du *montant* de chacun de ces postes suffit.

Il est certain que parmi ses dépenses professionnelles un ecclésiastique peut compter : les frais du culte dont il supporte *personnellement* la charge, le prix des abonnements des journaux et revues *professionnels* auxquels il est abonné, les acquisitions de livres destinés à l'étude des questions théologiques ou religieuses, les frais de correspondance occasionnés par l'exercice de son ministère.

En ce qui concerne le loyer du presbytère, le salaire et l'entretien de la servante, il convient de faire une distinction. Une part de ces frais se réfère à l'habita-

(Voir la suite p. 14).

HARMONIUMS RICHARD
PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'**EXPORTATION** —
Contre 0,60 en timbres envoi des Cat. illustrés.
PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864 R. C. Seine 64.462
CAPITAL 500 MILLIONS
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)
97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 548 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.
Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers*, 74, pl. de Meir. — *Ostende*, 21, av. Léopold.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS
au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois
Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffinean, directeur-adjoint.

VINS DE MESSE

SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE
SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.
S'adresser : Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly (Pyr-Or.)

L'Office général de Commission

JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e (R. C. Seine 55.713)
FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang. ;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix** ;
Tous articles concernant le Clergé et le Culte. Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique. — Circulaire *franco*. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse.

ASTHME
Remède Souverain
Cigarettes ou Poudre **ESPIC**
R. C. Seine 32.677. Signat. J. ESPIC sur chaque cigarette

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Peclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besancon 1.552

Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)

Association de 500 propriétaires, non négociants, préparant et vendant exclusivement les vins des meilleurs crus qu'ils récoltent dans le Vignoble Gaillacois délimité.

ŒUVRE DES VINS DE MESSE

FONDÉE EN 1903
Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi, et sous le patronage du clergé de Gaillac.

Fournit : Une nombreuse clientèle ecclésiastique en France, à l'Etranger et dans les Missions catholiques.

S'adresser au : Délégué Spécial : **M. Pierre BERTRAND, Propriétaire, Viticulteur, Sous-Directeur de la Cave Coopérative de Gaillac.**

Des certificats d'origine et de pureté sont joints à toutes les factures.

Le Duplicateur intarissable "SCRIPTA" à encrage automatique et guides réglables

Tire des milliers de **COPIES PARFAITES,** sur papier mince, fort, glacé ou rugueux, à l'aide d'un même cliché stencil, d'un seul coup de **CYLINDRE SEC,** sans préparation préalable,

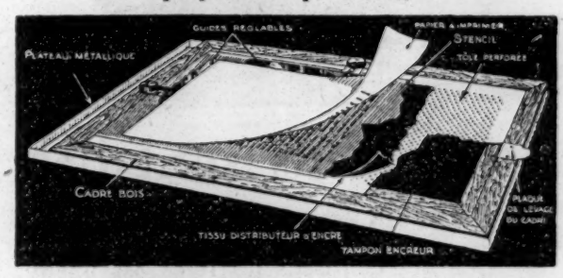

dans le minimum de temps, avec le maximum de propreté, sans réencrage, sans fatigue, économiquement.
Tarif spécial A C *sur demande à*
SOCIÉTÉ GRAPHICA, 24, RUE DE BONDY, PARIS (Xe)

STELLINE HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0.
R. C. Aix 68 CH. DRAGON-NOIREL à Aix-en-Provence.
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE

ANTI-ÉPILEPTIQUE DE LIÉGE
Faites œuvre de charité en recommandant autour de vous ce précieux remède qui a ramené tant de malheureux à une vie normale.
Brochure et Renseignements gratis : Laboratoire FANYAU, Lille

EVIAN REINS RHUMATISMES **CACHAT**

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie
de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.
Fait GROSSIR rapidement et considérablement
Salut des Désespérés !
Fait ENGRAISSER
les TUBERCULEUX tous les AMAIGRIS

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé.
GOÛT exquis, ne revient qu'à 0 fr. 16 le potage. — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue*, œufs, et tous les reconstituants.
Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.*, chasse les maladies en régénérant l'organisme et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.
Paquet pour 40 potages 6.50, *franco* 8.20
Cure complète, 6 paquets 37.» — 38.85
Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander GRATIS et FRANCO
la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS

Vos reins sont-ils douloureux ?

Une douleur dans les reins est une bonne raison pour se soigner, car les reins douloureux peuvent être faibles ou malades, ce qui est toujours grave.

Si vous éprouvez en plus des troubles urinaires, des maux de tête, des étourdissements, des douleurs rhumatismales et si vous avez des enflures des chevilles, employez sans retard et avec persévérance les Pilules Foster. Pourquoi ne vous soulageraient-elles pas et ne vous rendraient-elles pas une bonne santé comme à tant d'autres ?

M. Arjallier, rue de l'Eglise à Deuil (Seine-et-Oise) nous a écrit à ce sujet :

" J'étais atteint d'arthrite très douloureuse dans les articulations des poignets et des mains et le mal s'était porté sur les reins dont je souffrais depuis plusieurs années. J'atteste que ce sont bien les Pilules Foster qui m'ont rétabli et m'ont permis de vivre sans souffrance." (Signature légalisée le 6 Août 1925.)

PILULES FOSTER

pour les Reins et la Vessie.

La boîte : 5 fr. 60 — La double-boîte : 9 fr. 60
Toutes pharmacies ou franco H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).

REFUSER TOUTE IMITATION

Constipation
Indigestions
Excès de Bile
Ballonnement
Dyspepsies
Congestion du Foie

radicalement supprimés par

TONILAX

(Spécialité Foster)

Le flacon de 50 pilules 3 fr. 90
Toutes pharmacies ou franco : H. Binac, phcien, 25, rue St-Ferdinand, Paris-17e

---

Maladies de la Peau. — Hémorroïdes.

L'Onguent Foster est destiné aux affections de la peau et son emploi persévérant les fait disparaître. Il est également très efficace contre les hémorroïdes internes ou externes. Toutes pharmacies, la boîte : 5 fr. 60.

SANTÉ FORCE

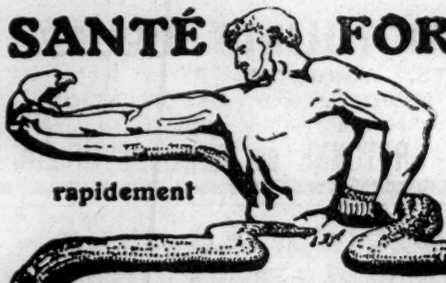

rapidement

obtenues par l'emploi du

VIN DE VIAL

Son heureuse composition
QUINA, VIANDE
LACTO-PHOSPHATE de CHAUX
En fait le plus puissant des fortifiants.

Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.

VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

EUCHROMINE (Déposée)

R. C. Seine ... 6

PEINTURE à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable. 25 nuances.** 108, Avenue des Batignolles. St OUEN (Seine). Téléph. Marcadet 10-12.

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Saynuis-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 614

Le Vêtement Ecclésiastique

Pour être véritablement bien habillé, coupe irréprochable, tissus de choix, il faut s'adresser à **RAMLOT,** le tailleur si apprécié de MM. les Ecclésiastiques. Ses **IMPERMÉABLES** de formes spéciales, en tissu caoutchouté et en **IMPER-LODEN** pure laine naturelle, remportent les plus grands succès.

Voir ses rayons de chemiserie et chaussures.

DEMANDER LA
" DOUILLETTE-RAGLAN "
(MARQUE DÉPOSÉE)

Catalogue général et échantillons envoyés franco
76, rue de Rennes, PARIS

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS " TETRA "

Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.

EXIGEZ cette MARQUE

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101 853

43e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 2 14 JANVIER 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 14, du 1er décembre 1925)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitutions apostoliques. — 1° *Imperscrutabili Dei*, du 1er mai 1925. Une portion de territoire est enlevée au diocèse des Amazones (ou de Manaos, Brésil) et érigée en Prélature *nullius diœcesis* suffragante de Belem de Para et qui portera le nom de *Labrea*, où sera son siège. Son titulaire aura le caractère épiscopal et aura dans son territoire les mêmes droits et devoirs qu'un Evêque ordinaire dans son diocèse. — 2° *Inter Nostri*, du 1er mai 1925. Erection, dans les mêmes conditions, d'une seconde Prélature *nullius*, du nom de *Porto Velho*, suffragante de Belem de Para et constituée d'une portion de territoire enlevée au diocèse des Amazones et d'une autre enlevée au diocèse de St-Louis de Caceres. — 3° *Christianæ religionis*, du 1er mai 1925. Erection en Prélature *nullius* du territoire qui constituait la Préfecture apostolique du *Rio Negro* (Brésil). Elle sera suffragante de Belem de Para, et le choix du siège est confié au Nonce au Brésil. Chacune de ces Prélatures devra s'efforcer d'envoyer à Rome deux élèves (ou tout au moins un) au Collège Pio-Latino-Américain. — 4° *Vertit in animarum*, du 10 juin 1925. Les paroisses du vicariat ecclésiastique de Chignolo Po, trop éloignées de Milan, sont enlevées à ce diocèse et rattachées à celui de Pavie ; par contre, une autre fraction de territoire est enlevée à Pavie et rattachée à Milan. Ces changements sont faits sur la demande des deux Ordinaires.

II. Lettres apostoliques. — 3 juillet 1925. L'église St-Victor le Maure, à Varese (diocèse de Milan), est érigée en basilique mineure. — 2° 5 juillet 1925. *Item*, la cathédrale de Spire (Bavière), dédiée à l'Assomption.

III. Lettres du Pape. — 1° 28 octobre 1925. Au cardinal Luçon, archevêque de Reims, le désignant comme Légat apostolique pour présider les fêtes du cinquantenaire de l'Institut catholique de Paris. — 2° 30 octobre. A Mgr Aragone, archevêque de Montevideo, à l'occasion du centenaire de l'indépendance de l'Uruguay. — 3° 1er novembre. A Mgr Rumeau, évêque d'Angers, pour le cinquantenaire de l'Université catholique d'Angers. — 4° 7 novembre. Au R. P. Albert Lucas, Supérieur général des Eudistes, pour le centenaire de la reconstitution de sa Congrégation. — 5° 15 novembre. Aux RR PP. Elie Magennis, Prieur général des Carmes de l'antique Observance, et Guillaume de St-Albert, Préposé général des Carmes déchaussés, à l'occasion du septième centenaire de l'approbation de la première Règle du Carmel par Honorius III le 30 janvier 1226.

S. Congr. Consistoriale

24 nov. 1925. — Le lieu dit *Forsthof*, appartenant à la paroisse de Ried, diocèse d'Augsbourg (Bavière), est détaché de cette paroisse, trop éloignée, et rattaché à la paroisse, plus proche, de Bergen, diocèse d'Eichstaett.

Commission pour l'interprétation du Code

10 novembre 1925.

RESPONSA AD PROPOSITA DUBIA

Emi Patres Pontificiæ Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario cœtu quæ sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — *De temporis supputatione*

D. — An ubique terrarum, in casibus canone 33 § 1 expressis, tempus vulgo *zonarium* sequi quis possit.
R. — Affirmative, dummodo hoc tempus sit legale.

II. — *De præcedentia inter Episcopos suffraganeos*

D. — Utrum vi canonis 106, 3° præcedentia inter Episcopos suffraganeos in Concilio provinciali aliisque cœtibus provincialibus definienda sit a die præconizationis seu electionis ad episcopatum, an a die promotionis ad Ecclesiam suffraganeam.
R. — Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

III. — *De collatione beneficiorum*

D. — Utrum in collatione beneficiorum et canonicatuum in ecclesiis collegialibus Capitulum, ad normam canonis 403 audiendum, sit cathedrale an collegiale.
R. — Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

IV. — *De præcedentia vicarii foranei*

D. — An vicarius foraneus, qui sit simul canonicus Capituli collegialis in suo districtu, vi canonis 450 § 2 præcedat ceteris canonicis in choro et actibus capitularibus.
R. — Negative.

V. — *De sacris processionibus*

D. — An, secundum canonem 462, 7° et responsum diei 12 novembris 1922, jus parochi publicam processionem extra ecclesiam ducendi extendatur etiam ad

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

Vos reins sont-ils douloureux ?

Une douleur dans les reins est une bonne raison pour se soigner, car les reins douloureux peuvent être faibles ou malades, ce qui est toujours grave.

Si vous éprouvez en plus des troubles urinaires, des maux de tête, des étourdissements, des douleurs rhumatismales et si vous avez des enflures des chevilles, employez sans retard et avec persévérance les Pilules Foster. Pourquoi ne vous soulageraient-elles pas et ne vous rendraient-elles pas une bonne santé comme à tant d'autres ?

M. Arjallier, rue de l'Eglise à Deuil (Seine-et-Oise) nous a écrit à ce sujet :

" J'étais atteint d'arthrite très douloureuse dans les articulations des poignets et des mains et le mal s'était porté sur les reins dont je souffrais depuis plusieurs années. J'atteste que ce sont bien les Pilules Foster qui m'ont rétabli et m'ont permis de vivre sans souffrance." (Signature légalisée le 6 Août 1925.)

PILULES FOSTER

pour les Reins et la Vessie.

La boîte : 5 fr. 60 — La double-boîte : 9 fr. 60
Toutes pharmacies ou franco H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).

REFUSER TOUTE IMITATION

Constipation
Indigestions
Excès de Bile
Ballonnement
Dyspepsies
Congestion du Foie

radicalement supprimés par

TONILAX

(Spécialité Foster)

Le flacon de 50 pilules 3 fr. 90
Toutes pharmacies ou franco : H. Binac, phcien, 25, rue St-Ferdinand, Paris-17e

---

Maladies de la Peau. — Hémorroïdes.

L'Onguent Foster est destiné aux affections de la peau et son emploi persévérant les fait disparaître. Il est également très efficace contre les hémorroïdes internes ou externes. Toutes pharmacies, la boîte : 5 fr. 60.

SANTÉ FORCE

rapidement

obtenues par l'emploi du

VIN DE VIAL

Son heureuse composition
QUINA, VIANDE
LACTO-PHOSPHATE de CHAUX
En fait le plus puissant des fortifiants.

Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.

VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

EUCHROMINE (Déposée)

R. C. Seine ... 6

PEINTURE à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. Economique, solide et lavable. 25 nuances. 108, Avenue des Batignolles. St OUEN (Seine). Téléph. Marcadet 10-12.

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Saynuis-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 614

Le Vêtement Ecclésiastique

Pour être véritablement bien habillé, coupe irréprochable, tissus de choix, il faut s'adresser à **RAMLOT,** le tailleur si apprécié de MM. les Ecclésiastiques. Ses **IMPERMÉABLES** de formes spéciales, en tissu caoutchouté et en **IMPER-LODEN** pure laine naturelle, remportent les plus grands succès.
Voir ses rayons de chemiserie et chaussures.

DEMANDER LA
" DOUILLETTE-RAGLAN "
(MARQUE DÉPOSÉE)

Catalogue général et échantillons envoyés franco
76, rue de Rennes, PARIS

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"

Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.

EXIGEZ cette MARQUE

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
13, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101 853

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 2 14 JANVIER 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 14, du 1er décembre 1925)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitutions apostoliques. — 1° *Imperscrutabili Dei*, du 1er mai 1925. Une portion de territoire est enlevée au diocèse des Amazones (ou de Manaos, Brésil) et érigée en Prélature *nullius diœcesis* suffragante de Belem de Para et qui portera le nom de *Labrea*, où sera son siège. Son titulaire aura le caractère épiscopal et aura dans son territoire les mêmes droits et devoirs qu'un Evêque ordinaire dans son diocèse. — 2° *Inter Nostri*, du 1er mai 1925. Erection, dans les mêmes conditions, d'une seconde Prélature *nullius*, du nom de *Porto Velho*, suffragante de Belem de Para et constituée d'une portion de territoire enlevée au diocèse des Amazones et d'une autre enlevée au diocèse de St-Louis de Caceres. — 3° *Christianæ religionis*, du 1er mai 1925. Erection en Prélature *nullius* du territoire qui constituait la Préfecture apostolique du *Rio Negro* (Brésil). Elle sera suffragante de Belem de Para, et le choix du siège est confié au Nonce au Brésil. Chacune de ces Prélatures devra s'efforcer d'envoyer à Rome deux élèves (ou tout au moins un) au Collège Pio-Latino-Américain. — 4° *Vertit in animarum*, du 10 juin 1925. Les paroisses du vicariat ecclésiastique de Chignolo Po, trop éloignées de Milan, sont enlevées à ce diocèse et rattachées à celui de Pavie ; par contre, une autre fraction de territoire est enlevée à Pavie et rattachée à Milan. Ces changements sont faits sur la demande des deux Ordinaires.

II. Lettres apostoliques. — 3 juillet 1925. L'église St-Victor le Maure, à Varese (diocèse de Milan), est érigée en basilique mineure. — 2° 5 juillet 1925. *Item*, la cathédrale de Spire (Bavière), dédiée à l'Assomption.

III. Lettres du Pape. — 1° 28 octobre 1925. Au cardinal Luçon, archevêque de Reims, le désignant comme Légat apostolique pour présider les fêtes du cinquantenaire de l'Institut catholique de Paris. — 2° 30 octobre. A Mgr Aragone, archevêque de Montevideo, à l'occasion du centenaire de l'indépendance de l'Uruguay. — 3° 1er novembre. A Mgr Rumeau, évêque d'Angers, pour le cinquantenaire de l'Université catholique d'Angers. — 4° 7 novembre. Au R. P. Albert Lucas, Supérieur général des Eudistes, pour le centenaire de la reconstitution de sa Congrégation. — 5° 15 novembre. Aux RR PP. Elie Magennis, Prieur général des Carmes de l'antique Observance, et Guillaume de St-Albert, Préposé général des Carmes déchaussés, à l'occasion du septième centenaire de l'approbation de la première Règle du Carmel par Honorius III le 30 janvier 1226.

S. Congr. Consistoriale

24 nov. 1925. — Le lieu dit *Forsthof*, appartenant à la paroisse de Ried, diocèse d'Augsbourg (Bavière), est détaché de cette paroisse, trop éloignée, et rattaché à la paroisse, plus proche, de Bergen, diocèse d'Eichstaett.

Commission pour l'interprétation du Code

10 novembre 1925.

RESPONSA AD PROPOSITA DUBIA

Emi Patres Pontificiæ Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario cœtu quæ sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — *De temporis supputatione*

D. — An ubique terrarum, in casibus canone 33 § 1 expressis, tempus vulgo *zonarium* sequi quis possit.
R. — Affirmative, dummodo hoc tempus sit legale.

II. — *De præcedentia inter Episcopos suffraganeos*

D. — Utrum vi canonis 106, 3° præcedentia inter Episcopos suffraganeos in Concilio provinciali aliisque cœtibus provincialibus definienda sit a die præconizationis seu electionis ad episcopatum, an a die promotionis ad Ecclesiam suffraganeam.
R. — Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

III. — *De collatione beneficiorum*

D. — Utrum in collatione beneficiorum et canonicatuum in ecclesiis collegialibus Capitulum, ad normam canonis 403 audiendum, sit cathedrale an collegiale.
R. — Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

IV. — *De præcedentia vicarii foranei*

D. — An vicarius foraneus, qui sit simul canonicus Capituli collegialis in suo districtu, vi canonis 450 § 2 præcedat ceteris canonicis in choro et actibus capitularibus.
R. — Negative.

V. — *De sacris processionibus*

D. — An, secundum canonem 462, 7° et responsum diei 12 novembris 1922, jus parochi publicam processionem extra ecclesiam ducendi extendatur etiam ad

processiones Religiosorum, licet exemptorum, extra eorum ecclesias et claustra.

R. — Affirmative, firmo tamen præscripto canonum 1291 § 2 et 1293.

VI. — *De admissione Orientalium ad novitiatum*

D. — An in Religionibus latini ritus sine venia, de qua canon 542, 2°, licite admitti possint ad novitiatum Orientales, qui, proprio retento ritu, præparantur ad constituendas domus et provincias religiosas ritus orientalis.

R. — Affirmative.

VII. — *De reservatione casuum*

D. — 1° Utrum *quævis reservatio,* de qua can. 900, sit tantum ratione peccati an etiam ratione censuræ.

2° Utrum canon 900 agat de reservatione casuum ab Ordinariis tantum an etiam a Sancta Sede statuta.

R. — Ad 1um. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad 2um. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

VIII. — *De forma celebrationis matrimonii*

D. — Utrum, secundum canonem 1098, ad valide et licite matrimonium coram solis testibus contrahendum sufficiat factum absentiæ parochi, an requiratur etiam moralis certitudo, ex notorio vel ex inquisitione, parochum per mensem neque haberi neque adiri posse sine gravi incommodo.

R. — Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

IX. — *De Missa in matrimoniis mixtis*

D. — An canone 1102 § 2 in matrimoniis mixtis, præter Missam pro sponsis, prohibeatur etiam alia Missa, licet privata.

R. — Affirmative, si hæc Missa ex rerum adjunctis haberi possit uti complementum cæremoniæ matrimonialis.

X. — *De sepultura ecclesiastica*

D. — An, vi canonis 1240 § 1, 5° ecclesiastica sepultura priventur qui mandaverint suum corpus cremationi tradi et in hac voluntate permanserint usque ad mortem, etiamsi crematio ad normam canonis 1203 § 2 non sequatur.

R. — Affirmative.

Datum Romæ, die 10 novembris 1925.

P. Card. Gasparri, *Præses.*
Joseph Bruno, *Secretarius.*

REMARQUES

I. — On sait que ne pouvant s'accommoder du temps *vrai,* qui n'est ni constant ni pratique même dans le lieu qu'il régit, l'homme a imaginé le temps *moyen,* calculé d'après un soleil *fictif,* régulier et sage comme un être de raison. Temps vrai et temps moyen sont des temps *locaux.*

Ces temps variant avec la longitude, chaque lieu a été obligé, par les nécessités des relations et des tractations, d'abandonner son heure locale et d'adopter une heure *régionale :* c'est le temps moyen fixé d'après un seul méridien adopté par divers lieux naturellement placés en des longitudes différentes. Cette heure régionale ne s'étend pas, généralement, au-delà des frontières d'un pays, et seule l'autorité était capable de l'imposer. Aussi est-elle l'heure *légale,* officiellement obligatoire de par la loi.

Une nouvelle uniformisation, une détermination plus large de l'heure, a été nécessitée par les besoins et commodités de relations plus étendues encore. Et c'est ainsi que l'on a créé l'heure *internationale,* que l'on a déterminée en partageant le globe terrestre en *fuseaux horaires* de 15° de longitude. Le méridien unique adopté pour chaque *fuseau* se trouvant au centre, nulle part dans le *fuseau* l'heure conventionnelle ne diffère de 30 minutes, en plus ou en moins, de l'heure réelle, ce qui est un mince inconvénient à l'égard des immenses avantages procurés par le changement.

Avant ce partage de la terre en *fuseaux,* certains pays, particulièrement vastes et étalés en longitude, comme les Etats-Unis et le Canada, avaient partagé leur territoire en sections, d'après le principe précédent, sections qui comprenaient chacune 15° de longitude. L'heure de chaque section différait de 60 minutes de l'heure de la section voisine.

C'est sans doute cette dernière particularité qui nous vaut cette désignation de temps *zonaire,* peu employée et peu claire : une zone, quand il s'agit de divisions du globe terrestre, éveille plutôt l'idée de latitude que celle de longitude d'où dépendent les variations du temps.

La réponse de la Commission montre que, dès qu'un temps n'est pas usuel, ou local, mais conventionnellement adopté par plusieurs endroits dont la longitude diffère, la possibilité de suivre ce temps, dans les quatre cas énumérés par le can. 33 § 1 (messe privée, récitation privée de l'Office, réception de la sainte communion, loi du jeûne et de l'abstinence), dépend de la *légalité* de ce temps. Si le temps est légal, on peut le suivre ; s'il n'est pas le temps légal, aucun particulier, même pour son usage strictement privé, ne pourra prendre ce temps de sa propre autorité.

On pourra assurément trouver que la réponse de la Commission n'apprend rien de plus, à qui sait lire, que le can. 33 § 1. D'autant que le temps dit *zonaire* est bien un temps *régional* (donc prévu par le canon), bien que le mot régional s'entende plus strictement d'une nation [1]. Et c'est ainsi que l'entendait Lacau, *De tempore Dissert.,* p. 25 et suiv.

II. — Ce sont sans doute les termes suivants du can. 106, 3° : « Si enfin (ces personnages ecclésiastiques indépendants les uns des autres) appartiennent au même degré et ont le même ordre, a la préséance celui qui a été promu le premier au degré, » qui ont fait poser la question.

Il n'a pas paru à la Commission que la qualité de suffragant constituât, pour un évêque, un degré, comme par exemple la qualité de métropolitain, et il n'y a pas lieu de s'en étonner. Le seul degré qu'il y ait entre évêques, même s'ils sont suffragants d'un métropolitain commun, c'est l'épiscopat. C'est donc, conformément au canon cité, la promotion à ce degré-là par la préconisation ou l'élection, qui

[1] Cf. l'adage fameux : *Cujus regio, hujus religio.*

doit régler la préséance. C'est bien ainsi que cela se passe dans les rencontres d'évêques appartenant à des Provinces différentes. On ne voit guère pourquoi il y aurait une règle différente pour les réunions provinciales. Ce serait étrange qu'un évêque n'eût pas, sur tels ou tels de ses confrères, la même préséance, suivant qu'il aurait franchi ou non les limites fatales de la géographie ecclésiastique.

Il est par ailleurs clair que la réponse de la Commission laisse en l'état les droits de préséance que peuvent traditionnellement occasionner certains titres, de *premier suffragant*, etc.

III. — Encore une décision qui ne paraît pas dépasser les possibilités de l'interprétation ordinaire d'un texte. Si le can. 403, tout en donnant ou maintenant à l'évêque le droit de conférer tous les bénéfices et canonicats des églises cathédrales et collégiales, accorde aux Chapitres comme un droit de regard, en imposant à l'évêque de demander l'avis du Chapitre, c'est sans doute en vertu de la règle bien connue du droit : *Quod omnes tangit debet ab omnibus approbari* (Reg. XXIX jur. *in VI°*). Mais si la personne morale du Chapitre est grandement intéressée à dire son mot dans la question de nomination de chanoines ou bénéficiers appartenant plus ou moins intimement au Chapitre lui-même, on peut vraiment se demander en quoi peut intéresser, au sens du droit, le Chapitre cathédral, une nomination dans un Chapitre collégial que rien n'unit au même Chapitre cathédral.

Il n'était pas douteux que le Chapitre à consulter d'après le canon, *audito Capitulo*, pour des nominations dans les collégiales, fût le Chapitre collégial, et lui seul. On ne voit pas vraiment ce que viendrait faire ici le Chapitre cathédral, alors qu'il n'intervient pas, sauf privilège spécial, dans la nomination à des bénéfices bien plus importants dans le diocèse, par exemple dans la nomination aux cures.

IV. — Ici la question était plus délicate. Le vicaire forain a la préséance, en vertu du can. 450 § 2, sur tous curés et prêtres qui font partie de son district vicarial. Il a en effet sur tous ces prêtres et curés un rôle à exercer que lui assigne le droit commun (can. 447). De ce rôle découle une supériorité qui exige peut-être, ou au moins justifie, la préséance, et que à son tour la préséance marque et rend tangible. Rien n'exempte les prêtres qui font partie d'un Chapitre de cette autorité de surveillance des vicaires forains. On pouvait alors se demander si la préséance sur ces prêtres-chanoines était dévolue au vicaire forain, même dans les actes capitulaires, lorsque le vicaire forain y assistait comme faisant lui-même partie du Chapitre.

Il était tout à fait dans l'esprit du droit de répondre par la négative, et c'est ce qu'a fait la Commission. Les Chapitres en effet ont pour leurs membres des règles de préséance spéciales, données par le can. 408 § 1. En ne faisant d'exception que pour les dignités et pour les chanoines qui ont le caractère épiscopal, le législateur a exclu toutes les autres exceptions, à moins qu'elles soient expressément prévues par un texte, comme cela a lieu, par exemple, pour le Vicaire général (can. 370, § 1) et pour le Vicaire capitulaire (can. 439). Aucun texte ne pouvait donner lieu à une telle exception pour le vicaire forain.

V. — Parmi les fonctions réservées au curé, le can. 462, 7°, cite « la présidence des processions extérieures publiques. » Certains s'étaient demandé s'il ne s'agissait pas là uniquement des processions qui sortaient de la seule église paroissiale. L'insigne présent que le droit aurait fait là au curé ! La Commission avait fait justice de cette interprétation par trop restrictive de la prééminence curiale, en déclarant, le 12 novembre 1922, qu'il s'agissait des processions en général, et même de celles qui partaient de toute église située sur le territoire paroissial, même si ces églises n'étaient pas des filiales de l'église paroissiale, même si elles avaient un recteur légitimement nommé et constitué. La réponse de la Commission réservait, et personne ne peut s'en étonner, les exceptions qui découlaient des textes légaux formels, comme les processions que ferait une église en vertu des statuts de sa fondation (can. 482), et celle que le can. 1291 § 2 accorde à toutes les églises, sous la détermination des modalités fixées par l'Ordinaire, durant l'octave du Saint Sacrement.

La réponse actuelle ajoute deux précisions nouvelles. La première, c'est que ces dispositions s'appliquent même aux religieux, même aux religieux exempts, dès qu'ils sortent de leurs églises et des lieux claustraux. La présidence des processions appartient au curé, sauf, comme il était déjà entendu et bien défini, s'il s'agit de la procession que les religieux peuvent conduire en dehors de leurs églises durant l'octave de la Fête-Dieu.

La seconde précision, c'est que le curé n'aura pas non plus à réclamer la présidence des processions que l'Ordinaire, par autorisation spéciale, aura permis aux religieux, exempts ou non, de conduire hors de leurs églises ou lieux claustraux, processions qui sont prévues au can. 1293.

Au moins dans cette seconde partie, cette réponse de la Commission donne une solution, non pas imprévue, mais qu'aucun argument certain n'aurait imposée.

VI. — Le can. 542, 2°, *in fine*, énumère parmi ceux qui seraient admis illicitement, bien que de façon valide, au noviciat, « les Orientaux dans les religions de rite latin, sans l'autorisation donnée par écrit de la S. C. pour l'Eglise Orientale. »

Il s'agit, d'après la réponse de la Commission, d'une admission qui agrégerait l'Oriental au rite latin et à la vie religieuse en pays à rite latin. On pourra licitement admettre, sans formalités préalables, des Orientaux qui tout en retenant leur rite propre viendront, par la vie dans une religion de rite latin, s'initier à la pratique intime de cette religion, pour servir ensuite de base à la constitution de maisons, puis de provinces religieuses dans le rite oriental.

VII. — Le can. 900 décide que la réserve qui ne permet l'absolution qu'à des prêtres munis de pouvoirs spéciaux, tombe, et n'existe plus, dans cinq cas : maladie qui retient à la maison, mariage à contracter, refus du supérieur de donner le pouvoir d'absoudre dans un cas déterminé, inconvénient grave ou danger de divulgation venant de la demande de la faculté d'absoudre, demande de l'absolution en dehors du territoire de l'auteur de la réserve.

La fin de la réserve dans ces cinq cas existe-t-elle soit pour les péchés, soit pour la censure ? En d'autres termes : peut-on, dans ces cas, absoudre indifféremment soit d'un péché réservé, soit d'une censure réservée ? La Commission répond qu'il ne s'agit que de la réserve de la *faute* et non de la réserve de la *censure*. Tout prêtre, la réserve de la faute n'existant plus, pourra absoudre, dans ces cas, des péchés. Quant à l'absolution de la censure réservée, il faudra, sans que le can. 900 accorde une faculté quelconque, s'en tenir aux règles générales édictées pour l'absolution des censures, au livre V, can. 2236 sq., 2250 sq. Il y aura lieu notamment à l'application du can. 2250 relativement à l'absolution des péchés dont la réserve serait unie à une réserve de censure.

C'est là ce que disaient les commentateurs, et ce que faisait clairement entendre le titre du chapitre : *De reservatione peccatorum.*

Par contre cette réserve qui, dans les cas prévus au can. 900, n'existe plus, est non seulement celle qu'a portée un Ordinaire dans le lieu de sa juridiction, mais aussi celle qu'a décrétée le Saint-Siège. Encore un point que les commentateurs affirmaient, bien que plus timidement. Ils appuyaient cette affirmation sur le mot *quævis* du texte. Il eût été par ailleurs étrange que le chapitre spécifiât qu'un seul péché était réservé au Saint-Siège *ratione sui*, et qu'une stipulation aussi générale que celle du can. 900 n'atteignît pas cette réserve. L'interprétation est désormais certaine, et c'est un point acquis.

On remarquera que, quand il s'agit du Saint-Siège, jamais ne se réalise le cinquième des cas prévus par le can. 900, et qu'il n'est pas possible à un fidèle de se trouver en un lieu qui ne soit pas soumis à la juridiction suprême du Pape.

VIII. — Le can. 1098, qui a déjà fait couler beaucoup d'encre, — et qui continuera, — stipule notamment que si la personnalité ecclésiastique qui a juridiction pour provoquer et recevoir le consentement matrimonial ne peut être atteinte sans grave inconvénient, le mariage sera valide et licite, contracté devant les seuls témoins, si difficulté et inconvénient doivent durer un mois, d'après l'estimation prudente des circonstances.

La Commission répond que le seul fait de l'absence du curé ne justifie pas le mariage ainsi contracté devant les seuls témoins, soit au point de vue de la licéité soit à celui de la validité. Il est nécessaire, en plus de ce fait de l'absence, que l'on arrive à la certitude morale basée sur la notoriété, ou sur une enquête diligente, de l'impossibilité du recours, durant un mois, et sans grave inconvénient, au ministère du curé. C'est bien ce que signifiait le *prudenter prævideatur* du texte. Il faut que le prêtre soit hors d'atteinte, et que, en raison de motifs suffisamment raisonnables pour baser un jugement prudent, il ressorte des circonstances que l'absence du prêtre durera un mois. Le *dummodo*, ainsi que l'explique pour les rescrits le can. 39, indique une véritable condition, et ici une réelle exigence.

IX. — D'après le can. 1102, les mariages mixtes sont célébrés, en règle générale, avec le minimum de solennité. Le prêtre se contentera de provoquer et de recevoir l'expression du consentement matrimonial. Mais cette expression, il doit la provoquer et la recevoir, parce que ces actes sont nécessaires à la validité du mariage (can. 1095 § 1, n. 3). Tous les autres rites dont l'Eglise ou les coutumes particulières ont entouré, pour lui donner plus de solennité, le consentement matrimonial, sont rigoureusement interdits (can. 1102, § 2). Ce n'est que dans le cas où des maux graves, plus graves que l'infraction à cette loi, pourraient être prévus, que l'Ordinaire reçoit du droit commun autorisation de permettre quelque cérémonie habituelle. Mais jamais il ne pourra permettre la célébration de la messe de mariage. Ce n'est donc qu'un pouvoir restreint de dispense que reçoit l'Ordinaire sur ce point.

On sait que dans certains diocèses, ou certaines paroisses, des relâchements regrettables s'étaient peu à peu insinués, et que si le législateur n'y avait pas pris garde, insensiblement, toute différence de solennité aurait facilement disparu entre les mariages catholiques que l'Eglise favorise, et les mariages mixtes que l'Eglise redoute, condamne et a en véritable horreur (cf. can. 1060, 1064, etc.).

Il n'est donc pas difficile, malheureusement, de s'expliquer l'état d'esprit qui a occasionné la question posée à la Commission. Si l'on ne peut obtenir la messe officielle de mariage, ne pourra-t-on pas du moins célébrer devant les époux une messe privée ? En certains pays, peu instruits ou peu chrétiens, pourvu qu'il y ait une messe, toute l'impression sera produite devant les invités et la population. Il suffira de choisir un jour où l'on pourra dire la messe avec les ornements blancs. On trouvera souvent des motifs suffisants pour donner même à cette messe une particulière solennité.

La Commission, et nul ne s'en étonnera, n'a pas voulu entrer dans cette voie, et a répondu que toute célébration de messe est interdite, si les circonstances contribuent à la présenter comme un complément de la cérémonie du mariage mixte.

Ainsi, on n'empêchera pas la célébration d'une messe régulière dans l'église, pour que les époux n'y assistent pas. Ils sont libres d'assister à une messe, qui, en raison de l'heure déterminée dans la paroisse, ou par circonstance particulière indé-

pendante de la cérémonie de mariage, se dira au moment, ou à peu près, du mariage. Mais on ne saurait, sans enfreindre la loi, fixer spécialement une messe à une heure où les époux, leur consentement matrimonial exprimé, pourront y assister. Un prêtre n'attendra pas, *ex condicto, ex industria,* pour commencer une messe, à heure fixe ou non, que la cérémonie nuptiale soit terminée, etc.

Et voilà bien qui instruira les fidèles, leur enseignera leur devoir, les éclairera sur l'esprit de l'Eglise, et leur permettra de distinguer entre les mariages que l'Eglise bénit et ceux qu'elle subit.

X. — Cette réponse de la Commission est une application des principes de la morale en matière de répression et de sanction.

Le can. 1240 énumère (§ 1, 5°), parmi ceux qui doivent être privés de la sépulture ecclésiastique, *ceux qui ont ordonné de brûler leur corps.* Faut-il entendre cette peine vindicative, *effectu secuto,* c'est-à-dire : Si, pour une raison ou pour une autre, le corps n'a réellement pas été conduit au four crématoire et brûlé, ne peut-on pas accorder la sépulture ecclésiastique ?

Il est bien évident que la réserve du can. 1240, *nisi ante mortem aliqua dederint pœnitentiæ signa,* s'applique au cas. Si ces fidèles ont rétracté, dans la mesure du possible, et de façon suffisamment publique pour effacer ou éviter le scandale, l'ordre de crémation qu'ils ont donné, on ne leur refusera pas la sépulture ecclésiastique. Nous irons même plus loin, et nous dirons qu'on ne leur refusera pas la sépulture ecclésiastique, ou du moins les honneurs et prières qui en découlent (can. 1241), même si, *après leur propre rétractation publique,* par la faute *d'autrui,* ou même en vertu d'un testament *désavoué,* mais *dont ils n'auront pas pu matériellement détruire les effets légaux,* la crémation a réellement lieu.

Mais que faire si cette rétractation n'ayant pas eu lieu, et bien que les fidèles aient persisté jusqu'à la mort dans leur volonté illicite (can. 1203, § 1) de crémation, cette crémation, en réalité, ne se fait pas ? La question a été posée à la Commission semblant viser, comme motif de l'abstention de crémation, la non exécution, conforme à la loi canonique (can. 1203, § 2), de la volonté du testateur sur ce point. Mais l'absence de crémation pourra parfois être motivée par toute autre circonstance, par exemple, les frais d'un transport au four crématoire que les héritiers ne voudront ou ne pourront pas faire, la destruction du four crématoire, etc. On a choisi la raison la meilleure, celle qui pouvait le plus incliner à l'indulgence.

La Commission, conformément aux principes de la responsabilité morale, a répondu que dans ce cas on devait appliquer la peine de la privation de sépulture. La justice de cette décision paraîtra nettement à tous : si la crémation n'a pas eu lieu, c'est bien contrairement à la volonté arrêtée du défunt et malgré toutes les dispositions qu'il a prises ; il n'y a donc aucun motif raisonnable de le faire bénéficier d'un état de fait dont on ne peut sans doute que se féliciter, mais dont le mérite ne lui revient pas, puisqu'il a tout fait et tout réglé pour aboutir à la violation de la loi canonique à laquelle est attachée cette sanction vindicative du refus.

Peut-être aurait-on pu élever un doute à ce sujet en raison non seulement de l'interprétation favorable usitée en matière pénale (can. 2219, § 1), mais aussi, nommément, en vertu du can. 2228 : « Une peine portée par une loi n'est pas encourue si le délit n'a pas été parfait en son genre suivant la propriété des termes de la loi. » Mais il faut remarquer qu'il n'y a pas, dans le cas, délit imparfait, simple tentative de délit *(conatus delicti* des can. 2212 et 2213), mais délit empêché, *delictum frustratum* (can. 2212 § 2), dont le can. 2213 § 2 déclare qu'il est plus grave que la simple tentative du délit. La Commission a estimé qu'il y avait dans le cas, comme nous venons de le dire, une telle gravité, un tel *animus delinquendi,* qu'aucune commisération et qu'aucune application de principe bienveillant ne pouvaient avoir place.

Peut-être aussi se demandait-on si la sépulture ecclésiastique ne pouvait pas être accordée en considération du geste conforme à la loi (can. 1203, § 2), de ceux qui n'exécutaient pas la volonté perverse du défunt. Evidemment la façon d'agir est louable. Mais la sépulture ecclésiastique et les honneurs liturgiques rendus au corps des fidèles sont choses strictement personnelles, et il n'y a pas lieu d'introduire ici, dans une loi grave, qu'il faut observer, les considérations d'une sentimentalité qui parfois a fait trop d'impression sur certains esprits.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Les pensionnés de guerre ont droit à la gratuité du médecin et des médicaments pour la maladie contractée au front, — mais exclusivement pour cette maladie.

Or, il y en a qui, avec la complicité des médecins et des pharmaciens, usent de cette gratuité non seulement pour soigner toute autre maladie, mais encore pour se procurer sans nécessité, par pure fantaisie, toute espèce de produits pharmaceutiques. Ainsi, un pensionné va prendre des pastilles chez son pharmacien. Pour se payer, le pharmacien inscrit sur son carnet médical une formule de remède quelconque, et il se charge lui-même de la faire contresigner par le médecin. En sorte que chaque étui de pastilles coûte à l'Etat 20 francs : 10 f. pour le pharmacien et 10 f. pour la consultation du médecin, qui n'a pas eu lieu.

Que faut-il penser de ces pratiques au point de vue de la conscience ? Ceux qui en ont usé sont-ils tenus à restitution ?

R. — D'actualité encore toute chaude, hélas ! votre question n'exige pas une longue réflexion pour obliger à décerner un blâme motivé aux trois complices qui ont trempé dans une aussi vilaine affaire : pensionné, pharmacien et médecin. On se

souvient de la trop fameuse affaire des carnets médicaux. Si le sens de la justice, de la justice sociale en particulier, a disparu de certaines consciences, il a sursauté pourtant d'indignation dans l'âme populaire au récit d'un tel scandale. Hé quoi ! il semble entendu aujourd'hui que quand on vole l'Etat, on ne vole personne, et surtout qu'on n'est pas tenu à restitution ! On se vante d'avoir subtilisé quelque profit à la chose publique : c'est de l'habileté. Naïf celui qui n'arrive pas à se débrouiller aux frais de la princesse !... Quelle mentalité ! Si nous en cherchions les causes, nous n'aurions pas de peine à les découvrir dans l'éducation laïque, dans les théories sociales du communisme, dans des exemples venus de haut. Mais ce n'est point notre rôle en ce moment.

Que faut-il penser, du point de vue de la conscience, des agissements signalés ? En conscience, nous pensons tout simplement que nous sommes en présence de trois individus qui se sont entendus comme trois larrons en foire.

Trois larrons, c'est-à-dire trois voleurs. Le mot n'est point trop fort, et il faut appeler les choses et les gens par leur nom. Le vol consiste, en effet, dans le fait de s'emparer, contre le gré du propriétaire, de ce qui est le bien d'autrui.

Dans cette définition, nos trois fripons mettraient sans doute l'accent sur « le bien d'autrui, » afin d'épiloguer plus aisément sur le qualificatif infligé à leur mauvaise action. — « Le bien d'autrui, diraient-ils, est l'objet du vol, nous en convenons ; mais le bien de l'Etat, c'est le bien de tous, c'est le bien commun, c'est donc un peu le nôtre. Or, on ne vole pas quand on s'empare de son propre bien. »

Nous remarquerons d'abord que précisément parce que c'est le bien commun, il est plus sacré que tout autre. S. Thomas ne l'a-t il pas qualifié de « *quoddam divinum*, quelque chose de divin » ? Voilà, certes, une considération qui échappe à beaucoup d'esprits imbus d'individualisme puisé dans les doctrines révolutionnaires et infusé dans les âmes par le laïcisme.

« Le bien de l'Etat est mon bien. » C'est le principe auquel font appel les mauvais citoyens pour se soustraire à l'accomplissement de leur devoir envers la chose publique, pour ne pas payer leurs impôts, par exemple. Oui, le bien de l'Etat est votre bien en ce sens que vous avez droit d'y participer, mais il est aussi, et au même titre qu'à vous, le bien de vos concitoyens. Dans quelle mesure chacun y doit-il participer ? C'est à la justice distributive, qui règle les rapports entre la société et ses membres, de le déterminer et d'attribuer à chacun ce qui lui revient du bien commun selon la place, le rang, la fonction, l'importance de sa situation dans la société.

Ici nous touchons un point délicat. Pour plus de clarté, examinons séparément le cas de chacun des inculpés.

1° *Le pensionné.* — Nous n'osons pas penser qu'il n'a aucun motif pour légitimer ou tout au moins excuser sa conduite. Sa pension est insuffisante à son gré, ou ses compagnons d'infortune sont mieux dédommagés, et il pratique ce qu'on appelle la compensation occulte. Semblable raisonnement est sur les lèvres de tous les mécontents, et il est si facile, sous l'emprise de la souffrance qui étreint, de n'être point content de son sort ! Mais sentimentalité n'est point justice, et l'égoïsme inspire la révolte plutôt que la résignation.

Sans doute, il n'est pas de bien aussi précieux parmi les biens temporels que la santé, et l'argent versé en compensation sous forme de pension ne le remplace pas adéquatement, car santé et argent ne sont pas des biens de même espèce. Si l'estimation de la santé perdue est impossible à déterminer dans une mesure de stricte égalité, du moins l'est-elle dans une mesure de proportion équitable. Or, après la guerre, l'Etat a pris soin d'établir avec équité cette équivalence entre la santé perdue à la suite d'une blessure et la pension accordée en réparation. Conseils d'experts, visites et contre-visites médicales, rien n'a été négligé pour assurer aux blessés un équitable dédommagement. Il faut donc écarter l'hypothèse d'une réparation restée injuste. En accordant aux pensionnés de guerre une indemnité et la gratuité du médecin et des médicaments pour la maladie contractée au service et exclusivement pour celle-là, l'Etat a rempli son devoir de justice. Au pensionné de remplir le sien maintenant encore, comme il l'a fait magnifiquement à l'heure où la patrie faisait appel à sa vaillance. Dans la paix comme dans la guerre, nous restons redevables à la patrie, pour le bien commun, de nos dévouements, de nos efforts, de nos sacrifices. Qu'on ne dise pas : « J'ai donné de mon sang et de ma vie, » pour en faire comme un reproche. La France avait le droit, en nous appelant pour le salut de la patrie, d'exiger de nous le sacrifice de notre vie, car le bien particulier doit céder devant le bien commun. Outre que les récriminations manqueraient de générosité et terniraient la gloire du sang versé, elles seraient injustes, puisqu'en exigeant notre héroïsme, la France ne faisait qu'user de son droit.

Que reste-t-il donc ? Que peut-être une erreur s'est glissée dans les motifs ayant servi à fixer la quotité de la pension ? Victime d'une erreur, le pensionné a des moyens légitimes pour faire reviser son cas, et il est tenu de les employer avant de faire usage de la compensation occulte. Celle-ci, on le sait, n'est licite que dans le cas d'un dommage certain qu'on ne peut réparer autrement. Dans la pratique elle est dangereuse à manier, à cause des graves inconvénients auxquels elle expose, par exemple du scandale qu'elle est susceptible d'occasionner. Du reste, ce n'est point le cas, puisque la maladie contractée au front ou suite de guerre est bien constatée et déterminée.

Il reste donc que le pensionné a un droit certain, bien délimité, à la gratuité des remèdes pour la maladie contractée au front et pour celle-là seulement.

En se faisant délivrer des remèdes pour toute autre maladie, il commet une injustice, car il outrepasse ses droits et cause un réel dommage à l'Etat. De cela, il n'en doute guère, croyez-le bien. Il sait fort bien qu'il agit mal. S'il est de ceux qui boivent l'iniquité comme l'eau, libre à lui de grever sa conscience devant Dieu. Mais ce dont il ne se doute pas assez, c'est des conséquences de son péché, et il faut pourtant y songer, car *non remittitur peccatum nisi restituatur ablatum*. Or le dommage causé par le pensionné vérifie parfaitement la définition du vol.

Voler à l'Etat, dit-on, ce n'est pas voler, puisque le bien de l'Etat est à tout le monde. — Grave erreur ! Car, premièrement, de ce que le dommage causé rejaillisse sur la multitude des citoyens, partant sur le coupable pour sa quote-part, et que chacun n'en sera pas très incommodé, il ne s'ensuit pas que l'injustice ne doive être réparée. Volontiers on s'imagine que quand on viole la justice légale, ou la justice sociale, comme on dit aujourd'hui, qui règle les rapports des citoyens avec l'Etat, on n'est pas tenu à restitution, sous prétexte que le tort causé ne l'est à personne en particulier, ou bien qu'il l'est à soi-même, ou bien qu'il n'est pas possible de le déterminer d'une façon précise. C'est un raisonnement faux contre lequel il faut protester avec énergie, car il détraque les consciences. La réparation, puisqu'on a été lésé soi-même, n'est pas aussi précise que celle exigée par la justice commutative qui règle les rapports d'individu à individu, soit ; mais qu'elle n'existe pas, c'est faux. Elle existe, et il faut la faire. Dans quelle mesure alors ? La difficulté de préciser n'est pas niable. Ce sera alors l'équité, le sens de la justice, l'appréciation des sages qui l'indiquera.

Mais, deuxièmement, le cas du pensionné n'est pas ici tout à fait semblable. L'Etat s'acquitte envers lui d'une dette. Celle-ci est juste. Là se bornent entre l'Etat et le pensionné les rapports qui relèvent de la justice distributive. En dehors de là, l'Etat est à l'égard du pensionné dans le rôle d'un simple particulier, et leurs rapports relèvent non plus de la justice distributive, mais de la justice commutative. Si donc le pensionné fait tort à l'Etat de 20 fr. pour une boîte de pastilles à laquelle il n'avait pas droit, c'est 20 fr. qu'il doit restituer, rien de plus, rien de moins, car c'est une propriété de la justice commutative de rendre à chacun ce qui lui est dû *ad æqualitatem*. Tant que cette restitution n'est pas faite, le pensionné en question reste un voleur.

2° *Le pharmacien.* — En vain chercherait-on dans son officine une formule qui puisse blanchir sa conscience. Tout comme son client, il est coupable de vol envers l'Etat, et, dans la mesure où il a participé au dommage, tenu de restituer. Mais, plus que lui, il est coupable de péché devant la justice divine. Son devoir n'était-il pas de s'opposer aux demandes injustifiées de son indélicat client ? Au lieu de cela, il a pris en main l'affaire, de sorte qu'il est devenu la cheville ouvrière du crime. A l'égard de son client, il a péché contre la charité qui l'obligeait de faire la correction fraternelle. Peut-être a-t-il été ensuite à l'égard du médecin le mauvais génie qui scandalise par induction au mal.

3° *Le médecin.* — Pour lui, le vol est manifeste : il fait payer les honoraires d'une consultation qu'il n'a pas donnée. Il est tenu à restitution, cela va sans dire. La charité fraternelle lui faisait aussi une obligation de reprendre le pharmacien. Comme son complice, il a donné un grave scandale, et s'est rendu faussaire en contresignant des pièces mensongères, abusant de la confiance que l'Etat lui témoignait en le désignant pour la visite des pensionnés.

4° On pourrait, en fin de compte, se demander si nos trois larrons ne sont pas tenus solidairement à restitution.

Ils sont liés par une si étroite collaboration dans le vol qu'il est impossible de les dissocier dans la réparation. Que l'un eût refusé sa coopération, l'action des deux autres eût été annihilée : chacun fut cause *sine qua non* de l'action mauvaise. C'est pourquoi chacun, cause à la fois efficiente partielle, et cause *sine qua non*, est responsable de l'effet total, le dommage causé. Chacun sera donc tenu pour sa part : le pensionné pour la valeur réelle de la boîte de pastilles, le pharmacien pour le bénéfice réalisé sur ladite boîte, le médecin pour le montant des honoraires demandés. Mais si l'un d'entre eux se récuse, les autres seront tenus de réparer l'injustice totale et de payer au lieu et place du récalcitrant, quittes à l'actionner ensuite en justice pour exiger de lui son dû.

P.-S. — On nous a signalé une autre difficulté d'ordre pratique dans la manière d'agir des médecins et pharmaciens. Les règlements du service des pensions, comme dans presque toutes les administrations officielles, ont fixé dans le détail les soins et remèdes à délivrer gratuitement aux pensionnés. Or il arrive qu'à tel malade consultant le médecin prescrirait bien tel remède qui en l'occurrence aurait un résultat énergique et quasi infaillible, mais il n'est point inscrit dans la nomenclature officielle. Le médecin peut-il, en ce cas, prescrire ce remède et le pharmacien l'inscrire sous une autre formule sur le carnet médical du pensionné ?

S'il y a des cas où l'épikie est d'un usage recommandé, c'est bien celui-ci. Le législateur, en effet, en portant règlement du service médical des pensionnés de guerre, n'a envisagé que les cas les plus fréquents et déterminé les remèdes usités d'ordinaire. Il a voulu prévenir aussi les abus qui pourraient surgir et mettre une barrière à des dépenses exagérées dont la cause serait la seule fantaisie de prescrire, au lieu de tel autre, tel remède pas davantage efficace, mais plus à la mode et plus coûteux aussi. Mais loin de sa pensée de refuser à un malade le remède approprié. C'eût été, du reste, manque de sagesse, inhumaine dureté et injustice. Le médecin en cette occurrence joue

donc le rôle de juge interprète de la loi. Il prescrit le remède convenable, parce qu'il le juge nécessaire à l'état du malade. Le pharmacien l'inscrira sous une fausse rubrique, parce qu'il ne peut pas faire autrement : il n'y a pas sur le carnet de colonne *ad hoc*, et il y a urgence, d'autre part, à délivrer la potion prescrite. Il est beau temps de faire des paperasses, de transmettre des demandes par la voie hiérarchique quand il y va de la santé, de la vie peut-être du malade ! Le pharmacien inscrira donc sous la formule « aspirine » le cachet de « quinine » prescrit, par exemple.

Ceci, le législateur l'a prévu, et il ne s'y oppose pas pour deux raisons : 1° parce qu'il eût été déraisonnable d'agir autrement ; 2° parce que ce faisant on ne lui cause aucun dommage. Si, en effet, il avait pu être consulté, il aurait donné l'autorisation voulue. Contraire en apparence aux règlements, cette façon d'agir, imposée par la nécessité et conseillée par la sagesse, est en réalité de l'excellente administration. Plût au ciel qu'il n'y en eût jamais que de semblable dans la gestion des finances de l'Etat !

Q. — Il y a quelques mois, vous avez publié dans l'*Ami* un article qui m'a fort intéressé et que j'ai parfaitement approuvé, sur la nécessité de bien fixer l'ordre de ses intentions de messes, quand on les donne aux confrères et quand on célèbre le saint sacrifice.

Un confrère à qui je conseille cette habitude nécessaire m'écrit :

« Je suis allé naguère dans un lieu de pèlerinage, j'ai présenté 25 ou 30 messes aux chapelains, à toutes sortes d'intentions variées, que je tenais de différentes personnes... J'ai voulu spécifier. J'ai demandé s'il n'y avait pas lieu de détailler certaines intentions spéciales : « Inutile ! m'a-t-on répondu sèchement. Le Bon Dieu connaît. » L'argument, en effet, est sans réplique... mais je ne comprends plus... »

Je ne comprends guère, moi non plus... Je serais bien reconnaissant à l'*Ami* de donner quelques lumières, comme complément de l'article en question.

R. — Commode peut-être, mais bien dangereuse la formule : « Bah ! après tout, le Bon Dieu y pourvoira... Lui, qui sait tout, il saura bien se débrouiller... » Mol oreiller, sur lequel certaines consciences essaient d'endormir leurs responsabilités. Périlleuse présomption, car enfin, *quid* si le Bon Dieu ne pourvoit à rien, comme on l'espère, ne débrouille rien de l'écheveau emmêlé que négligemment on lui abandonne ?

Deus reliquit hominem in manu consilii sui. (Eccli., xv, 14) Quand il plaît à sa Providence de laisser à l'homme le soin de déterminer par lui-même ses décisions et ses œuvres, nous voyons très clairement les droits et devoirs qui incombent en conséquence à la liberté humaine, quant aux faits où la volonté divine s'interdit de rien fixer à l'avance ; mais nous ne voyons pas du tout sur quelle raison l'on pourrait s'appuyer pour supposer qu'elle se donne un démenti en les réalisant quand même, toute seule, en l'absence de la collaboration humaine.

L'homme s'agite et Dieu le mène... Encore ne le mène-t-il qu'à la condition qu'il s'agite, faute de quoi l'œuvre, qui doit être « divino-humaine, » ne se produit pas si le concours de l'homme vient à lui manquer. Ainsi en est-il des sacrements, pour ne prendre que cet exemple-là entre mille autres. Sacrement nul, inexistant, si toutes les conditions essentielles ne sont pas réalisées en ce qui concerne la matière, la forme, le ministre. C'est le cas aussi, on va le voir, de l'*application* du fruit de la messe par fixation de la volonté humaine.

Dieu, dit-on, peut tout et connaît tout. Il sait l'intention du donateur, égarée peut-être et pratiquement annihilée dans son passage à travers la chaîne des intermédiaires qui séparent l'offrande primitive de la célébration finale effective de la messe. Quand donc celle-ci est dite *ad intentionem dantis*, si le prêtre célébrant n'a aucun moyen de se référer à l'intention du fidèle *dans*, cette référence reste possible à Dieu pour qui ce *dans* et sa volonté d'application sont choses parfaitement connues. Et l'on conclut : Il est mieux sans doute, et absolument souhaitable, que le célébrant ait une intention déterminée conforme à celle du donateur *(dantis)* ; mais, si cette conformité, pour une raison ou pour une autre, vient à manquer, on peut rester en paix... Dieu s'y reconnaîtra toujours et saura bien, à lui tout seul, faire l'application...

A lui tout seul ?... Non ! puisque précisément il déclare, par l'organe autorisé de son Eglise et de sa théologie, que l'application est une œuvre « divino humaine » au sens expliqué plus haut de l'intervention nécessaire de la volonté du prêtre dans le fait de sa détermination.

Il est bien évident qu'on peut toujours offrir le Saint Sacrifice, sans intention particulière, en laissant à Dieu le soin d'en faire, comme il lui plaira, et à qui il lui plaira, l'application. Mais là n'est pas notre question. Il s'agit de messes demandées et acceptées sous condition d'intentions précisées par les fidèles. Dès lors l'application devient nécessairement œuvre humaine ; et l'est-elle quand le célébrant, non seulement ignore l'intention en elle-même, mais n'a aucun moyen de l'atteindre, de la rejoindre, pour y conformer au moins virtuellement sa pensée ? L'intention s'est perdue en route : hiatus et néant entre les deux volontés, du fidèle et du prêtre...

Dieu, dites-vous, peut bien faire la soudure. — Il le peut ?... En êtes-vous bien sûr ? C'est ce que nous allons voir tout à l'heure. Mais, à supposer qu'il le puisse, en réalité le fait-il ? De quel droit présumons-nous qu'il accepte ainsi d'exécuter une commission dont il nous plaît de le charger, alors qu'il affirme sa volonté de nous en laisser l'initiative et l'accomplissement ?

Mais voici qui est beaucoup plus grave, et décisif. Dieu peut tout, sauf l'impossible ; il connaît tout, sauf l'inconnaissable. Or, dans notre hypothèse, Dieu ne peut déterminer l'application propre de *cette* messe, parce que cette application est impossible, et elle est impossible parce que *son inten-*

tention propre est inconnaissable, inexistante, pur néant. Le *ad intentionem dantis* est une formule vide où Dieu ne peut voir que ce qu'il y a, c'est-à-dire rien du tout ! C'est ce que nous allons démontrer.

La question ne manque pas d'une certaine apparence de subtilité ; aussi convient-il d'en préciser avec soin l'énoncé. Il ne s'agit pas de savoir ce que Dieu peut faire ou fait en réalité dans le cas d'une messe qui n'est « humainement » affectée d'aucune intention particulière. C'est là un autre problème dont nous dirons un mot quand l'heure sera venue. Pour le moment, il s'agit uniquement de la messe célébrée sans aucune relation objective (actuelle, virtuelle, implicite, etc.) avec l'intention déterminée par un donateur, si bien qu'on s'en remet à la Providence du soin de débrouiller l'*intentio dantis*, de fixer cette détermination.

Où Dieu ira-t il chercher le critérium, le point de départ de cette détermination ? Deux réponses sont possibles : 1° en lui-même, dans son bon plaisir absolument indépendant ; 2° *in creatis*, dans un élément objectif réel quelconque. S'il faut admettre la première réponse (et nous y reviendrons), la messe étant alors *ad intentionem Dei* ne peut pas être *ad intentionem dantis*, formule qui ne signifie plus rien Reste la ressource de la seconde réponse dans laquelle l'*intentio dantis* pourrait avoir un sens. Mais hélas ! cette réponse est rigoureusement inadmissible, contradictoire.

La messe célébrée est prise v. g. sur un stock, mettons de 10 messes, affectées originairement par les donateurs A, B, C,... de 10 intentions disparates qui sont confiées, supposons-le, à 10 prêtres différents. A quelle intention A, B C,... correspond la messe en question ? A aucune ! Donc le *dantis* est faux, vide de sens, et Dieu n'y peut avec sa science infinie y voir ni A, ni B, ni C,... puisqu'aucun d'eux ne s'y trouve. C'est de l'inconnaissable.

Mettrons-nous le mot au pluriel, *dantium* ? Il faudrait dire alors *ad intentiones dantium*. Mais aucun *dans* n'a eu la pensée d'offrir *sa* messe aux intentions d'autrui, que ce mot *intentiones* soit pris au sens « collectif » ou « distributif. »

Dieu, pour qui les futurs sont présents, voit sans doute à l'avance les 10 prêtres acquittant les 10 messes du stock, mais il ne peut voir pour chacune d'elles une intention particulière qui n'y est pas. L'application reste en l'air parce que indéterminée, et Dieu ne peut la connaître comme déterminée que s'il fait lui-même cette détermination objectivement absente, ce qui nous ramène à la première réponse. Pur mirage, alors, la formule *ad intentionem dantis*, dépourvue de signification, inintelligible pour Dieu, parce que insignifiante et inintelligible pour le célébrant.

Dans deux précédents articles sur ce même sujet (*Ami* 1925, p. 241 et 337) nous avions émis cette pensée que pour qu'une messe fût *ad intentionem dantis*, il fallait absolument que l'intention du fidèle pût être référée *in individuo* à la messe du prêtre qui la célèbre, qu'on pût montrer au moment du Saint Sacrifice la coïncidence des deux volontés. Certains de nos lecteurs ont cru que nous voulions par là exiger, pour toute sûreté de conscience, une vérification pratique de cette coïncidence, vérification en fait la plupart du temps impraticable. Nous voulions dire seulement que cette constatation devait être en soi possible, au moins pour l'intelligence divine, et non point qu'elle dût être humainement réalisée ; ce qui était une manière d'affirmer la nécessité objective de la coïncidence *réelle* des volontés, sans laquelle, même pour Dieu, elle ne peut exister.

Peu importe, encore une fois, la nature très variable des anneaux intermédiaires de la chaîne aux deux bouts de laquelle se rencontrent les deux intentions, du donateur et du célébrant. Ce qui est nécessaire et suffisant, c'est qu'il y ait continuité, sans rupture de mailles dans la série.

Reprenons notre exemple de tout à l'heure. Pierre reçoit successivement de dix donateurs dix billets de 5 francs pour dix messes, affectées de dix intentions différentes. Pressé par le temps, ou pour toute autre raison, il se contente d'écrire sur chaque billet le numéro correspondant à l'ordre successif des oblations A, B, C... Puis, plus tard, ne pouvant ou ne voulant pas acquitter ces messes par lui-même, il les distribue et les paie avec les mêmes billets qu'il a reçus, en prévenant ses confrères d'avoir à se référer à l'intention de la personne qui les a donnés, correspondante au numéro inscrit sur le billet. Imaginons que ces billets voyagent loin et longtemps, chacun de son côté, avant de tomber finalement entre les mains du prêtre qui acquittera la messe primitivement demandée à Pierre. Point de doute, alors. Le Saint Sacrifice est bien offert *ad intentionem dantis*, puisque le billet est là qui la présente au célébrant, après l'avoir toujours portée avec lui au cours de ses pérégrinations.

Mais si c'est un billet quelconque, qui n'apporte rien parce qu'on ne lui a rien donné à porter, un billet sans relation aucune avec le donateur du point de départ, ni homme ni Dieu n'y pourront voir le véhicule d'une *intentio dantis* quelconque et l'application de la messe A par tel prêtre Y... est, même pour Dieu, invérifiable à cause de la rupture de la chaîne qui rend impossible, donc inconnaissable, le contact de A avec Y.

Conclusion : On peut très bien, sans aucun scrupule, accepter et envoyer à des confrères des stocks de messes demandées par les fidèles à des intentions différentes, mais à la triple condition : 1° qu'il y aura quelque part de l'écrit, des numéros d'ordre, des signes quelconques, mais *réels*, relatifs aux diverses intentions ; 2° que le ou les célébrants puissent de façon déterminée se référer à ces signes ; 3° qu'on ne donne au même célébrant que des séries nettement déterminées constituant un tout, un entier, sur lequel aucune autre intention sacerdotale n'est exposée à tomber, et non point des fractions de série, des quarts par exemple répartis entre quatre prêtres, ce qui entraînerait pour

chacune la *rupture de la chaîne*, l'indétermination, et le non-sens de l'*ad intentionem dantis*.

* * *

Mais qu'advient-il de ces messes aux intentions ainsi « humainement » indéterminées, malgré la volonté bien précisée des fidèles qui les ont demandées ? Restent-elles sans application particulière aucune ? Si non, Dieu les applique-t-il, et comment, de manière à satisfaire finalement aux désirs des donateurs ? A vrai dire, nous n'en savons rien. L'arrière-plan de la sagesse providentielle nous échappe. Nous ne savons des volitions divines que ce que nous en apprennent la Révélation et son interprète rationnelle, la théologie. Tel est le domaine normal de nos connaissances. Au delà tout est mystère ou jeu d'imagination.

Or, s'il est bien certain que Dieu laisse à la volonté humaine l'initiative de déterminer l'application particulière du Saint Sacrifice de la messe, on ne voit nulle part dans la Révélation ni dans la théologie qu'il se soit engagé à suppléer sur ce point-là à nos défaillances, non plus qu'aux défectuosités de notre ministère sacramentel.

Durus hic sermo, penserez-vous, s'il en faut conclure que, par la négligence des collecteurs de messes, les âmes seront privées du secours spirituel que devait leur procurer l'application conforme à la volonté charitable des donateurs. Pénible, cette lamentable conséquence, assurément ; mais en quoi plus inadmissible ici qu'elle l'est dans le cas d'un sacrement, v. g. du baptême, invalidement conféré par la faute du ministre ? C'est là pour nous une sévère admonestation d'avoir à remplir exactement les conditions posées par Dieu à la distribution des grâces qu'il entend communiquer aux fidèles par nos mains.

Il y a, toutefois, dans notre question de messes, une considération qui atténue dans une large mesure la rigueur de cette conclusion. Lorsque le prêtre, dans le cas visé par nous, célèbre une messe à laquelle ne correspond aucune intention particulière déterminée (A, B, C...), si l'*intentio dantis* est absente, l'*intentio celebrantis* est toujours là, qui dans une vague pensée prédominante entend l'appliquer au mieux des conditions dans lesquelles on la lui a proposée ; autant dire que, faute de *spécification*, il veut *génériquement* que Dieu en fasse la meilleure application possible *in casu*. Malgré le défaut radical de son indétermination, c'est là encore, cependant, une intervention « humaine » dont nous pouvons penser que Dieu tient compte. La messe aura donc une application. Mais laquelle, quand, à qui ? Impossible de répondre, puisque nous sommes là sur le terrain du bon plaisir divin. Dieu « se débrouillera, » dit on, en langage assez irrévérencieux, soit ! Mais voilà un « débrouillage » qui n'est point pour laisser nos consciences tout à fait en repos, ni pour rassurer la confiance des fidèles s'ils venaient à apprendre que tel est le terme chaotique et mystérieux auquel aboutit leur pieuse pratique de faire célébrer des messes à des intentions déterminées.

Q. — Une Carmélite me demande si elle peut gagner les indulgences attachées à la récitation du Petit Office de la Sainte Vierge, en récitant cet Office en français et non en latin ?

R. — Le 17 novembre 1887, puis le 8 décembre 1897, Léon XIII, par la S. C. des Indulgences, accorda pour la récitation du Petit Office de la Ste Vierge une indulgence plénière chaque mois à ceux qui auraient récité cet Office durant tout le mois ; une indulgence de sept ans et sept quarantaines chaque jour, pour la récitation de toutes les Heures ; une indulgence de 300 jours pour la récitation de Matines et Laudes, et une indulgence de 50 jours pour la récitation de chacune des Petites Heures, de Vêpres et de Complies.

Comme ces indulgences étaient accordées pour accroître la récitation de cet Office, on pensa que le but serait atteint plus sûrement encore, si le Petit Office pouvait être récité en français sans que les indulgences fussent perdues.

On posa donc la question à la S. Congrégation, qui, le 13 septembre 1888, répondit que les indulgences n'étaient pas gagnées par la récitation de l'Office en français, et qui refusa l'autorisation qui aurait étendu à cette récitation les mêmes indulgences (*in Sebedenicen.*, ad 1 et 2). On s'était basé, pour espérer une réponse favorable, sur les deux décrets de la S. Congrégation des 30 avril 1852 et 29 décembre 1864, qui, d'une façon générale, déclaraient que les prières indulgenciées donnaient droit aux mêmes indulgences, quelle que fût la langue dans laquelle on les récitait, pourvu que la version fût fidèle, et approuvée, d'abord par la S. C. des Indulgences, puis même par un Ordinaire du lieu, simplement. Mais cela n'était vrai que des prières de dévotion, et non des prières liturgiques, pour lesquelles l'Eglise avait toujours maintenu l'obligation de la récitation en latin.

En 1896, sur une question qui lui fut posée par l'évêque de Bois-le-Duc, la S. C. des Rites répondit que l'évêque pouvait approuver la traduction en langue vulgaire du Petit Office, et permit aux fidèles et aux communautés religieuses du diocèse de se servir de la traduction ainsi approuvée, mais seulement dans la récitation privée de l'Office (*in Boscodunen.*, 24 avril 1896, ad 1 et 2). C'était un premier pas, assurément, puisqu'on permettait la traduction d'une prière liturgique faisant partie du bréviaire.

De plus, le 14 juin 1901, la S. C. des Indulgences accordait aux membres de la confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel de pouvoir réciter en langue vulgaire le Petit Office de la Ste Vierge tout en conservant la participation au privilège sabbatin.

Ceci étant, c'est tout naturellement que la S. C. des Indulgences, le 18 août 1903, revint sur sa décision et sévérité premières, et, dans un décret approuvé le 28 août par le Pape, elle permit le gain des indulgences par la récitation du Petit Office en langue vulgaire, pourvu que la traduction ait été approuvée par un Ordinaire du lieu.

Mais ce gain des indulgences n'était possible que dans la récitation privée.

Enfin, par rescrit du 8 juin 1904, le Rme P. Cormier, Procureur général des Dominicains, obtint la même faveur pour la récitation du Petit Office suivant le rite dominicain.

Actuellement, on peut donc, sans perdre les indulgences, réciter le Petit Office de la Ste Vierge, soit suivant le rite romain soit suivant le rite dominicain, en langue vulgaire, dans la *récitation privée*. La seule condition exigée est que la traduction ait été examinée et approuvée par un Ordinaire du lieu du pays où est en usage la langue vulgaire que l'on emploie.

La même faveur n'existe pas pour la *récitation publique*, au chœur, du même Petit Office. Il faut cependant remarquer que, d'après un décret de la S. C. des Indulgences du 18 décembre 1906, la récitation en commun faite par une communauté, dans son église ou chapelle publique, mais les portes fermées, est une récitation privée : le Petit Office peut donc y être récité en langue vulgaire sans que les indulgences attachées à cette récitation soient perdues.

Q. — Dans un nouveau Catéchisme on a supprimé la réponse déclarant faute mortelle l'omission de la messe le dimanche. A une demande d'explication il a été répondu que cette omission en effet n'était pas grave. *Quid juris?*

R. — Cette suppression s'explique fort bien, mais pas du tout la raison qu'on vous en a donnée. Il peut être bon, et encore pas toujours, d'appeler l'attention des fidèles, des enfants même, sur le devoir qu'ils ont d'éviter une certaine faute donnée, en employant pour la qualifier telle périphrase ou épithète judicieusement choisie, qui en accentue suffisamment le caractère « sérieux ; » mais il est la plupart du temps risqué, et toujours dangereux, de concrétiser cette indication dans une formule de qualification théologique trop précise.

Risquée, disons-nous, cette qualification, la plupart du temps, parce que incertaine en soi, et, en tout cas, sujette à interprétations pratiques variables, malaisées. Nos bons auteurs ne sont pas souvent d'accord sur le choix de ces notes spécifiques, théologiques ou morales, du péché. Cela arrive, mais c'est plutôt rare. Or, dès qu'il y a controverse un peu sérieuse, soit d'autorité, soit de « raisons, » tout de suite avec l'incertitude entre en jeu le mécanisme *technique* des probabilités, auquel les fidèles n'entendent absolument rien. C'est affaire aux seuls professionnels de la théologie, aux confesseurs, aux directeurs, aux docteurs enfin ès-morale, de « se débrouiller » dans la mêlée des opinions en conflit, de connaître les limites du terrain solide de la certitude, de savoir où commence le sol mouvant du doute et de l'opinion.

Il est sans doute des « espèces » très fortement accentuées, qualifiées mortelles d'un commun accord, qu'il n'y a donc *per se* aucun risque d'erreur ou d'audace injustifiée à présenter comme telles dans un livre de piété courante, dans un catéchisme. Ce sont là d'ailleurs des « énormités » sur lesquelles le sens moral des fidèles est assez fixé par avance pour qu'il ne soit guère besoin d'y ajouter le renfort d'une note théologique. Mais chacun sait que, à part ces très gros cas tout à fait clairs, il en est beaucoup d'autres, graves encore, le cas du précepte dominical par exemple, pour lesquels la nuance de gravité est théoriquement matière à discussions et opinions divergentes. Comment dès lors présenter aux fidèles une formule, une note certaine, alors que dans l'enseignement doctoral cette certitude n'existe pas? *Valde gravis* disent les uns, *mediocriter gravis* affirment les autres. Il n'y a de certain là-dedans que le genre incontesté, *gravis* tout court, sans plus. A moins de s'en expliquer, ce qui n'est guère possible dans un catéchisme, le *valde* et le *mediocriter* sont donc ce que nous avons raison d'appeler des formules « risquées. »

Mais à supposer que les expressions ou épithètes qualificatives employées soient doctrinalement tout à fait correctes, ces sortes de précisions théologiques entraînent, quant à leur interprétation pratique, l'inconvénient beaucoup plus grave d'être mal entendues de la pensée populaire, incapable dans son ensemble de les appliquer correctement.

Il y a, dit la théologie, péché mortel à ne pas assister à la messe le dimanche. Cela signifie que le fait de n'assister pas à la messe est *matière à péché mortel*, et non point qu'il *est* en tant que *fait*, et toujours, péché mortel.

Rien de plus clair, pour un esprit instruit, que cette distinction des deux sens également admissibles de la formule classique. Mais l'esprit de l'enfant, du fidèle « simple, » est-il assez averti de la théorie philosophique de l'acte humain pour se rendre compte des excuses subjectives, d'advertance et de volonté, qui peuvent rendre inapplicable la formule classique dans les circonstances concrètes d'un cas particulier de non-assistance à la messe?

Combien de jeunes consciences, d'adultes aussi, et même de vieilles, ont été déplorablement faussées pour avoir été uniquement impressionnées par le choc brutal de la formule livresque : « A faire ceci, à ne pas faire cela, *il y a* péché mortel, » ou encore : « Faire ceci, ne pas faire cela, *c'est* péché mortel ». Beaucoup d'aberrations jansénistes ou scrupuleuses n'ont pas d'autre origine que la déformation du jugement de conscience consécutive à l'audition ou à la lecture de ces formules de condamnation théologique théoriquement vraies en soi, *sans* condition, mais vraies seulement *sous* condition en pratique.

Tout ceci pour conclure qu'on a eu grandement raison de faire disparaître du catéchisme en question le qualificatif « mortel » accolé au fait de la violation du précepte dominical, et sans doute les auteurs de cette correction se sont inspirés des

principes et observations pratiques auxquels il vient d'être fait brièvement allusion. C'est certainement leur faire injure que de les supposer capables d'avoir agi sur le motif qu'on leur prête. Il n'est ni théologien, ni prêtre quelconque, qui ignore que la violation du précepte « La messe ouïras » est matière *grave*. Là-dessus, accord unanime parfait dans l'enseignement de l'Eglise, comme aussi dans la tradition pratique universelle du *sensus fidelium*. Dire, en formule théologique, que le refus, volontaire bien entendu et sans excuse, d'assister à la messe le dimanche, n'est que péché véniel, c'est une fausseté manifeste, une étrange aberration ! Le précepte oblige *sub gravi :* aucun doute possible *là-dessus*.

Mais, la question de *genre* (grave) étant nettement réglée, il reste subsidiairement à aborder, ce qui est tout autre chose, celle des *espèces* de gravité qui peut être retenue comme nuance ou différence spécificative du péché commis, *valde* ou *mediocriter* (gravis). Sur ce point-là, controverse chez les « docteurs. » Dans un article *(Ami* 1925, p. 182) que peut-être nos lecteurs n'ont pas oublié, qui en tout cas, nous le savons, n'a point passé inaperçu, nous avons nettement pris parti pour le *mediocriter gravis,* mais sans atténuer, ni surtout contester jamais la note générique fondamentale absolument certaine de la faute : *grave.*

Il n'est pas bon, à notre avis, de préoccuper l'esprit des enfants de pareils détails techniques de théologie morale qui dépassent leur entendement ; mais il serait plus mauvais encore, tout à fait inadmissible, de leur donner à entendre que l'omission de la messe dominicale n'est pas une faute grave, mais un simple péché véniel, un simple petit péché, puisque les véniels sont tous « petits » par rapport au mortel.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Une belle Vie : **L'abbé Henri Lestienne (1870-1915).** *Souvenirs et Correspondance.* — In 12 de 224 p., 10 photogravures hors texte, 7 f. 50. — Lille-Paris (rue Bonaparte, 59 bis)-Bruges, libr. Desclée.

Magnifique tableau d'une vie d'apostolat, couronnée par la mort sur le champ de bataille. Enfance d'abord dans une de ces traditionnelles familles de foi et d'union comme il y en a tant dans l'agglomération lilloise ; élève externe à N.-D. des Victoires de Roubaix ; à dix-neuf ans, muni de ses deux baccalauréats ès lettres et ès sciences, il entre (1889) à Issy, au Séminaire de Philosophie. Une année ensuite (1891 1892) de caserne, dont on ne peut pas dire qu'elle interrompt sa formation sacerdotale, tellement tout y fut pénétré de surnaturel et déjà apostolique. La théologie au Séminaire académique de Lille, avec des maîtres comme les futurs NN. SS. Chollet et Quilliet. Puis, l'enseignement.

Car c'est d'abord d'apostolat intellectuel qu'il a rêvé. Il aurait voulu aller à Innsbruck se former, sous la direction des Jésuites de la Faculté de Théologie, à la connaissance de la philosophie et de l'exégèse allemandes, pour être à même de venir ensuite au secours des victimes françaises des erreurs d'outre-Rhin. Les circonstances ne s'y prêtent pas ; mais la formation reçue à l'Université catholique de Lille l'a outillé admirablement, et il sera, une douzaine d'années durant, brillant professeur de philosophie, s'imposant même à l'attention des Facultés de l'Etat (Lille et Sorbonne). On lui facilite un séjour à Hanovre, à la célèbre Bibliothèque où sont enfouis les innombrables mss. de Leibniz.

Il en revient avec une édition du *Discours de Métaphysique par J.-W. Leibniz,* nouvelle édition collationnée pour la première fois avec le texte autographe (Paris, Alcan, 1907), qui est, « à proprement parler, écrit en préface M. Penjon (professeur de philosophie aux Facultés de l'Etat de Lille), la première édition en France, et, si je ne me trompe, l'édition définitive,... avec courte et savante Introduction, toute de première main, où nous voyons à quel moment et pourquoi il a été composé, pourquoi aussi il n'avait pas paru du vivant de l'auteur ; enfin, après un commentaire perpétuel,... toutes les explications nécessaires, et beaucoup de rapprochements avec d'autres textes, dont plusieurs encore inédits ».

« Et si l'on songe, ajoute M. Penjon, à l'inclination de Leibniz pour la scolastique, ou bien à ses préoccupations théologiques, peut-être n'est-il pas téméraire de penser que, par ses études antérieures, son nouvel éditeur était préparé mieux que personne à bien remplir cette partie de sa tâche. »

Voilà, venu d'un professeur de l'enseignement officiel, un noble hommage rendu à la supériorité que peuvent assurer à un prêtre ses études théologiques quand il s'agit de comprendre un Leibniz. De son côté, un professeur de Sorbonne aussi félicite M. Lestienne, le remercie du secours que son édition apporte à ses étudiants et à lui-même, et le presse d'en donner la suite « en temps utile pour servir aux candidats à l'agrégation de cette année (1907), » ou, s'il ne le peut, tout au moins de lui en faire parvenir une épreuve, au fur et à mesure que le travail a lieu : — « Vous donnez des extraits d'inédits (surtout de la période 1675 76) qui sont souvent très précieux, et que nous ne saurions actuellement tenir que de vous. »

La suite de Leibniz ne vint pas. Un autre apostolat appelait le brillant professeur de philosophie : le divin Maître l'attirait irrésistiblement à prendre en mains la cause des déshérités, des miséreux de sa grande ville. Dès ces années mêmes où tous les triomphes intellectuels lui étaient promis, il s'occupait, d'accord avec Mgr Delamaire, d'œuvres sociales : visites aux jardins ouvriers, salles populaires de lecture, service de placement, coopérative de boulangerie ; et ses élèves l'y suivaient.

C'est en 1910 qu'il songe à la construction de la grande Cité-Jardin qui sera son œuvre propre. En 1911 il quitte l'enseignement, travaille à la formation d'une Société anonyme ; en 1912 son audacieux projet est à bonne fin.

La Cité-Jardin, telle qu'il l'a conçue et réalisée, n'offre pas seulement des logis salubres, de frais ombrages, des jeux, des distractions honnêtes, un bon emploi des loisirs aux familles et à leurs nombreux enfants. Elle doit abriter des coopératives qui rempliront une double fonction : procurer la vie à meilleur compte, servir de contrefort à d'autres institutions sociales. Et comme le pain de l'intelligence n'est pas moins indispensable que l'autre, la Cité-Jardin sera, par les Cercles d'Etudes et les cours professionnels, un centre permanent d'éducation populaire. La caisse mutualiste des retraites habituera le monde des travailleurs à gérer lui-même un patrimoine collectif. La caisse de crédit aidera les associés à surmonter les difficultés passagères, à créer même de petites ou

moyennes entreprises, à devenir propriétaires de leur foyer. Une Cité-Jardin complète apparaît ainsi comme « un faisceau d'institutions sociales. »

Et déjà, dans ses radieuses espérances, l'abbé Lestienne voit Lille, qui se prépare à un prochain démantèlement, s'entourer comme d'une ceinture verdoyante de nouveaux quartiers, et sous ces ombrages, des essaims d'enfants qui respirent l'air pur des campagnes voisines. Déjà sa Société Anonyme est propriétaire de 110 maisons et de terrains adjacents d'une contenance de 2 hectares. Lui-même réside dans le voisinage immédiat des familles, avec un oratoire domestique qui ne doit certes pas remplacer l'église paroissiale, mais où le divin Maître habite et où les habitants de la Cité ont libre accès. Un grand Calvaire, édifié au centre du jardin, étend ses bras tutélaires sur tout ce monde de travailleurs.

Mais la guerre éclate. Un autre devoir appelle M. Lestienne. Aumônier de la 51e division, son carnet de route, sa correspondance, la correspondance de ses hommes nous laissent entrevoir ce que fut, au cours des dix mois qu'il passa au front, sa vie de dévouement, en Belgique, en Champagne, sur la Somme, où il trouva la mort. Intrépidité, bonne humeur, entrain, zèle, miséricorde pour toutes les faiblesses, estime profonde pour ses hommes : ce sont des vertus dont on ne se lasse jamais de relire le tableau. Blessé grièvement le 18 juin 1915 dans les tranchées d'Hébuterne, il mourut à Amiens le 6 juillet suivant. Tout à côté du grand Calvaire de sa Cité-Jardin de Lille, a été apposée en 1921 une plaque commémorative, bénite par Mgr Quilliet.

Trois réformateurs : Luther, Descartes, Rousseau, par Jacques Maritain, prof. de philos. à l'Institut catholique de Paris. In-8 écu de 286 p., 12 fr. Paris, Plon. — **Réflexions sur l'intelligence et sur sa vie propre,** par le même. In 8 écu de 378 p., 16 f 50. Paris, Nouv. Libr. Nationale.

Trois réformateurs... N'attendez point de M. Maritain un assemblage de trois portraits indépendants l'un de l'autre et simplement juxtaposés comme il arrive d'ordinaire en ces sortes de recueils.

Ce que M. Maritain vous fait suivre ici, c'est le trajet, la ligne d'évolution d'une force spirituelle une, continue, solidaire. Ces trois hommes, le réformateur religieux du XVIe siècle, le réformateur de la philosophie au XVIIe, le réformateur de la moralité au XVIIIe, dominent le monde moderne, commandent tous les problèmes qui le tourmentent, sont vraiment les pères de ce que feu Gabriel Séailles dénommait grotesquement « la conscience moderne » : au confluent des courants spirituels issus de ces trois hommes, Kant, qui a créé « comme l'armature scolastique de la pensée moderne. »

« C'est par la tête que le poisson pourrit... C'est par l'esprit que tout commence ; et c'est au fond de l'âme de quelques hommes, dans la vie de ce νοῦς qui, comme dit Aristote, n'est rien du tout quant au volume et quant à la masse, que tous les grands événements de l'histoire moderne se sont formés. La cellule où Luther a discuté avec le diable, le poêle où Descartes a eu son fameux songe, l'endroit du bois de Vincennes où Jean-Jacques, au pied d'un chêne, a trempé son gilet de pleurs en découvrant la bonté de l'Homme naturel, voilà les lieux où le monde moderne a pris naissance. »

Grand chapitre de philosophie de l'histoire que ce livre, encore que l'auteur proteste contre ce nom de philosophie de l'histoire. Dieu seul connaît la philosophie de l'histoire, au sens rigoureux de ce mot ; Dieu seul discerne les causes et les lois suprêmes en jeu dans le cours des événements, Dieu, et ceux qui sont éclairés directement par lui, comme les Anges, qui voient dans les idées créatrices tous les événements de cet univers. Et c'est pour cela sans doute que les hérauts de la philosophie de l'histoire, les Herder, les Quinet, prennent comme instinctivement des allures d'inspirés, de prophètes juchés sur leur trépied. Mais, ce qu'il est possible de discerner, c'est un enchaînement de forces, d'idées qui ne se développent pas toujours selon une voie rigoureusement unilinéaire, qui sont en dépendance de toutes sortes d'accidents humains, qui s'entrecroisent et s'enchevêtrent avec toutes sortes de reprises et de rejaillissements imprévus, et d'énormes discontinuités apparentes, mais qui en fait se trouvent tendre à la destruction d'un même ordre et d'une même vie.

Luther, c'est la première de ces forces, la chiquenaude initiale qui est à la source du monde moderne. Ce ne sont pas des biographies qu'écrit M. Maritain ; ce sont des études de systèmes. Pourtant, avec Luther, impossible de faire abstraction de l'élément biographique, attendu que son système, c'est lui. Les autres hérésiarques partaient avant tout d'une erreur dogmatique, d'une vue doctrinale fausse : à la base de leur hérésie il y avait une déviation de l'intelligence. Chez Luther, non. C'est sa personnalité, son individualité plutôt, qui est tout ; c'est sa vie, son histoire qui importe. La doctrine n'est venue que par surcroît. Le luthéranisme n'est pas un système élaboré par Luther : c'est le débordement de l'individualité de Luther. Luther, c'est « l'avènement du moi... Sa doctrine n'est qu'une universalisation de son moi, une projection de son moi dans le monde des vérités éternelles. » Et sur le moi de Luther, sur la psychologie profonde de cet homme, M. Maritain a écrit les pages les plus fortes, les plus pénétrantes que nous ayons en français.

Luther, c'est « *l'égocentrisme* : quelque chose de beaucoup plus subtil, beaucoup plus profond et beaucoup plus grave que l'égoïsme : un *égoïsme métaphysique.* » Le moi de Luther devient pratiquement le centre de gravitation de toutes choses, et avant tout dans l'ordre spirituel. Et le moi de Luther, c'est le moi de la créature, le fond incommunicable de l'individu humain. Toute règle « extérieure, » toute « hétéronomie, » comme dira Kant, devient une offense insupportable à sa « liberté chrétienne. »

« Je n'admets pas, écrit-il en juin 1522, que ma doctrine puisse être jugée par personne, même par les anges. Celui qui ne reçoit pas ma doctrine ne peut parvenir au salut. »

Et parce que l'ennemi du moi, l'ennemi de l'individualité, laquelle, selon la doctrine de S. Thomas, est le contraire de la personnalité, le nom de personne signifiant la plus noble et la plus élevée des choses qui sont dans la nature entière, tandis que le nom d'individu est commun à l'homme et à la bête, et à la plante, et au microbe, et à l'atome ; — parce que l'ennemi du moi dont Luther sonne l'avènement, du moi sensible et animal, c'est la raison, l'intelligence, Luther court sus à la raison et lui déclare une guerre inexpiable : « La raison, c'est la plus grande p... du diable..., une prostituée, la p... en titre du diable, une p... mangée par la gale et la lèpre... Elle est et doit être noyée dans le baptême... La raison répandre la lumière ? Oui, comme celle que répandrait une immondice mise dans une lanterne... Elle mériterait, l'abominable, qu'on la reléguât dans le plus sale lieu de la maison, aux cabinets... La logique n'est nulle part nécessaire en théologie, parce que le Christ n'a pas besoin des inventions humaines... »

Deux cent trente ans avant Rousseau, Luther apportait à l'humanité cet immense soulagement, de la délivrer de l'intelligence, de cette épuisante et obsédante contrainte de penser toujours et de penser logiquement.

Libération qui pourtant est toujours à recommencer. Car, « hélas ! comme il l'écrivait dans son Commentaire sur l'Epître aux Galates, hélas ! la raison n'est jamais complètement détruite en cette vie. »

Ennemi de la raison, Luther est à la source du volontarisme moderne. Il est à la source de l'erreur imma-

nentiste : rupture du dedans avec le dehors ; tout du dedans, rien du dehors ; opposition absolue du moi au non-moi ; tout enfermer dans l'homme, y compris Dieu lui-même.

Luther disparu, pour des raisons de salut public et pour ne pas périr d'anarchie, l'autorité laïque impose une réaction sanglante, impose cette conception tyrannique de princes légiférant au spirituel, de princes dont chacun se proclame Pape, *summus episcopus*. Mais l'esprit de Luther chemine souterrainement, pour de nouvelles convulsions. Et, dans la mesure où le monde et la pensée modernes le recevront, il les rongera sans trêve : — « Le conflit *essentiel* de l'esprit et de l'autorité, de l'Evangile et de la Loi, du sujet et de l'objet, de l'intime et du transcendant, est un conflit spécifiquement protestant, qui n'a pas de sens dans un ordre de choses respectueux des réalités spirituelles, et que le modernisme a essayé très vainement de transporter dans la conscience catholique. »

M. Maritain ne s'analyse pas. Il faut le lire. Ce sont des pages d'une prodigieuse condensation, toujours faciles à suivre, grâce à une logique dont la lumière ne connaît pas d'éclipse. Après Luther, qui proscrit l'intelligence, voici Descartes qui proclame son indépendance à l'égard des choses, qui l'affranchit du devoir de chercher dans les choses la matière de ses élaborations, qui débarrasse la philosophie du fardeau du discours, qui oppose au fourmillement de syllogismes de l'Ecole une science prompte, nette, plane, une nappe de clarté, qui conçoit la Pensée humaine sur le type de la Pensée angélique : « *intuitive* quant à son mode, *innée* quant à son origine, *indépendante des choses* quant à sa nature. »

Enfin, après Descartes « ou l'incarnation de l'ange, » c'est Rousseau, « le Saint de la Nature, » l'homme qui dans ses dernières années répétait : « Il faut être soi, » ce qui, sur ses lèvres, signifiait qu'il faut être sa sensibilité comme Dieu est son être. Descartes, c'était le moi rationaliste ; Rousseau, l'homme de Rousseau, c'est l'ange de Descartes qui fait la bête : — « L'état de réflexion est un état contre nature, oracule Rousseau. L'homme qui médite est un animal dépravé... Les idées générales et abstraites sont la source des plus grandes erreurs des hommes ; jamais le jargon de la métaphysique n'a fait découvrir une seule vérité... Le raisonnement, loin de nous éclairer, nous aveugle ; il n'élève point notre âme, il l'énerve et corrompt le jugement qu'il devait perfectionner... Pourvu que vous *sentiez* que j'ai raison, je ne me soucie pas de vous le prouver... »

C'est toujours S. Thomas en main que M. Maritain étudie toutes choses. Et rien mieux que ses livres ne met en lumière la puissance, la sûreté, l'universelle fécondité des doctrines thomistes. Le thomisme, comme il le rappelait dans son précédent volume, *Réflexions sur l'Intelligence*, n'est pas une scolastique morte, c'est la science même de l'être, une méthode rigoureuse de discrimination entre l'objet et le sujet qui interdit à l'esprit toutes ces confusions modernes entre la sensibilité et l'intelligence, entre la nature et la grâce, entre l'homme et Dieu. Il groupe, sous ce titre modeste de *Réflexions*, une série de travaux fort approfondis dont plusieurs (notamment sur Pascal) ont été analysés ici déjà et qui dans leur ensemble ont pour but de rappeler, à l'occasion de quelques débats contemporains, l'importance primordiale d'une saine théorie de l'intelligence, et d'ouvrir quelques perspectives sur la critique de la connaissance selon Aristote et S. Thomas : — principes fondamentaux qui commandent la philosophie de la connaissance en général, de l'intelligence et de sa vie propre en particulier ; restitution (contre certaines déformations) du vrai visage de l'intelligence spéculative, considérée surtout dans son activité philosophique (ceci est un des morceaux les plus étudiés de l'ouvrage, p. 78-141, à propos des théories de M. Blondel) ; étude du réalisme pascalien, déficient dans l'ordre métaphysique, et qui n'a sa vraie signification que dans l'ordre apologétique ; vues sur la science physico-mathématique, de Descartes à Einstein ; les fondrières du pragmatisme, ou l'aboutissement d'une radicale méconnaissance pratique de la vie de l'intelligence, jointe à la prétention de philosopher ; enfin une étude à grands traits du réalisme thomiste nous ramène à l'idée authentique de l'intelligence et de sa vie, envisagée en connexion avec l'idée authentique de la nature humaine, également essentielle à toute saine culture, et également corrompue dans les temps modernes.

Ce rapide aperçu dit assez aux lecteurs l'extrême richesse de substance de ces *Réflexions sur l'intelligence*. M. Maritain est le meilleur artisan, le plus efficace, de ce renouveau de métaphysique thomiste qui est le grand événement philosophique de notre temps, après la chute et l'effacement successifs de l'évolutionnisme (Darwin, Spencer), du logicisme évolutionniste (Stuart Mill, Alexandre Bain), du pragmatisme (W. James), de l'intuitivisme et de l'évolution dite créatrice (Bergson), après les coups portés au Kantisme, au Renanisme, au Nietzschéisme par les remous intellectuels de la guerre. M. Maritain s'est installé dans la philosophie de S. Thomas ; mais S. Thomas n'est pas pour lui une borne, mais, suivant le mot de Lacordaire, un phare dont la pure et puissante lumière troue toutes les nuées de la pensée moderne. Ou mieux, S. Thomas est pour lui un point de départ, car il s'est donné pour tâche d'incorporer à cette philosophie tout ce qui lui semble devoir être retenu parmi les récentes acquisitions de l'esprit humain. Et nul n'est mieux qualifié que lui pour y réussir : il a la science philosophique, une des plus profondes de ce temps ; il a une immense culture ; il a un goût pénétrant et sûr ; et il a, — ce qui ne nuit pas, même en philosophie, — il a la sympathie universelle.

HENRY BORDEAUX. **Barbey d'Aurevilly.** In-12 de 231 p. Paris, Plon. — **Louis Bordeaux 1878-1924.** *Une vie politique brisée.* In-12 de 109 p., 5 f. Paris, Editions *Spes*.

I. — M. H. Bordeaux recueille les articles qu'il a publiés cette année sur Barbey d'Aurevilly. Ce n'est pas une étude complète que l'on cherchera ici, mais des variations seulement sur quelques aspects de celui qu'il appelle, avec beaucoup d'exagération, *le Walter Scott normand*. Sur Barbey nous nous sommes expliqués *Ami* 1902, p. 1024-5, sans sympathie ; et la sympathie ne nous est pas venue avec les années. Barbey, c'est le contraire du goût, et c'est le contraire de « l'honnête homme » tel que l'entendait le XVII[e] siècle. Sa manière tient dans un mot : il a voulu étonner, « épater le bourgeois, » comme disait un autre Normand, Flaubert. Et n'étant pas sûr d'étonner par sa plume, il a voulu s'imposer tout de suite à la curiosité des badauds par ses dehors mêmes, par l'extravagance de son costume : cravate de dentelles, chapeau à rebords de velours cramoisi, redingote à jupe bouffante, pantalon collant à galon d'or, limousine de charretier doublée de velours noir, en même temps que, né simple Barbey, il s'intitulait pompeusement d'Aurevilly. Et son style est excentrique à l'égal de son costume. Catholique de naissance, et de foi aussi (quoique d'une foi fort peu éclairée), il a écrit des romans dont je ne reprends pas la malodorante analyse esquissée ici jadis, et qui témoignent d'un extravagant et répugnant manque de tact, *Une vieille maîtresse, Le Prêtre marié, L'Ensorcelée, Les Diaboliques*. M. Bordeaux fait allusion, p. 168, à la vilaine querelle suscitée cette année autour de cette question de l'art catholique, du droit de l'art catholique à représenter la vie telle qu'elle est. Nous ne partageons point son avis là-dessus, et il sait que l'immense majorité du public ecclésiastique ne le partage point non plus. Avec lui nous nous en

sommes expliqués plus d'une fois, en toute loyauté, comme il est toujours aisé de le faire avec un homme de son talent et de sa grandeur d'âme. Nous y reviendrons quelque jour, mais pas aujourd'hui. Barbey n'en vaut pas la peine, et encore moins les assez petits personnages qui ont suscité la rageuse querelle de 1925. Ceux qui s'intéressent encore à Barbey pourront lire le livre de M. Bordeaux ; mais nous ne souhaitons pas que le nombre en soit grand.

II. — *Louis Bordeaux.* En sous-titre : *Souvenirs fraternels.* Ces pages ne devaient d'abord pas être jetées dans le commerce. Des amis ont insisté auprès de M. H. Bordeaux, et tout le monde les en remerciera, car il s'en dégage une leçon d'expérience sociale qui ne doit pas être perdue. Louis Bordeaux, au barreau de Chambéry, a laissé un grand exemple d'intégrité et de dévouement ; il est mort, à quarante-quatre ans, d'une maladie contractée ou développée dans son service d'hôpital des réfugiés tuberculeux de la guerre. Mais ce n'est pas là tout ce que le pays avait droit d'attendre de lui. Un tel homme était fait pour entrer dans les conseils politiques de la France ; sa place était au Parlement. S'il n'y a pas siégé, ce n'est pas sa faute. Il ne s'est pas dérobé au devoir : ce sont des intrigues aussi basses que malhonnêtes qui l'ont écarté de nos Assemblées, et il a fini par perdre même son mandat au Conseil général de son département. Nouvel exemple, et lamentable, de ce que Bourget appelait « les supériorités inemployées. » Il voyait venir à lui le respect, la confiance, la sympathie universelle de ses compatriotes ; mais nous vivons en démocratie.

« Barrer la route au talent, est-ce un usage de la démocratie ? » demande M. H. Bordeaux.

Déjà le marquis Costa de Beauregard avait échoué, le siècle dernier, aux élections législatives ; et ses braves paysans de Savoie, qui tous l'aimaient et le vénéraient comme un père, lui disaient, au lendemain de l'échec, un peu honteux tout de même : — « Oh ! vous savez, Monsieur, les idées du jour, on ne peut pas aller contre ; mais, vous verrez, à vos funérailles, on y sera tous ! »

Histoire moderne de l'Eglise. Tome VII : **Le Christianisme et la désorganisation individualiste 1294-1527,** par Albert Dufourcq, prof. à l'Université de Bordeaux. — In-12 de IV-352 p., 12 f. — Paris, Plon.

M. Dufourcq est un de nos maîtres catholiques les plus éminents du haut enseignement. Il y a plus de vingt ans qu'il a conçu le plan de l'œuvre dont vient de paraître un nouveau volume. Il l'intitulait alors *l'Avenir du Christianisme* (*Ami* 1904, p. 222-4 ; puis, *passim,* 1909, 1910, 1911, 1912) ; et ces mots continuent à figurer en sur-titre des sept volumes parus. L'avenir du Christianisme, c'est l'humanité tout entière unifiée dans le Christ. Pour travailler utilement à cet avenir, il faut comprendre le présent ; et pour comprendre le présent, il faut rechercher « ce qu'ont été, dans le passé, la vie et la pensée des chrétiens. »

Et ce passé chrétien, il le recherche dans ses plus lointaines origines, non pas seulement dans les Evangiles et la vie même du Christ, non pas seulement dans le peuple juif, figure et préparation de l'Eglise chrétienne, mais jusqu'au berceau même de l'humanité.

Plan grandiose, comme on voit. Il en a remanié considérablement les premiers volumes (autrefois à la libr. Bloud, aujourd'hui chez Plon). Ils appelaient des remaniements, en effet ; et nous ne leur avons pas ménagé les critiques. Même remaniés, il resterait encore bien des remarques de détail à présenter. Mais, dans l'ensemble, l'œuvre est grande.

Deux parties. La II^e^, qui n'est qu'en préparation, comprendra un nombre de volumes encore indéterminé à paraître sous ce titre générique : *L'Orientation catholique du monde du XX^e^ siècle.* La I^re^, qui embrasse le passé chrétien, est subdivisée en deux sections, chacune de 5 volumes : 1° *Histoire ancienne de l'Eglise,* avant et après J.-C., jusqu'au XI^e^ siècle ; — et 2° *Histoire moderne de l'Eglise,* dont deux volumes seulement ont encore paru : le premier (tome VI de l'ouvrage), *Le Christianisme et l'organisation féodale 1049-1300 :* 1049, date de l'élection de S. Léon IX et de l'avènement d'Hildebrand dans les Conseils de la Papauté ; 1300, la grande crise de la lutte de Philippe le Bel contre Boniface VIII ; — et le second, notre tome VII qui paraît aujourd'hui, *Le Christianisme et la désorganisation individualiste 1294-1527 :* 1294, date de l'élection de Boniface VIII ; 1527, sac de Rome (mai) par les reîtres de Charles-Quint, la chute de « Sodome, » comme disait Luther. — Les trois volumes suivants, t. VIII, IX et X, embrasseront les XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, jusqu'à la Révolution, et paraîtront sous ce titre : *Le Christianisme et la réorganisation absolutiste.*

M. Dufourcq résume en cette formule saisissante : « *La désorganisation individualiste* » les deux siècles qui vont de Boniface VIII à Luther. Deux siècles de tentatives de désorganisation en effet, deux siècles de révolte permanente contre l'organisation de la Société chrétienne telle que l'avait conçue et réalisée l'Eglise sur les ruines de l'Empire romain, substituant à l'impérialisme païen l'autorité de la foi, le régime de la paix chrétienne, fondé sur la justice et la charité : la chrétienté. Révolte des princes sur le terrain politique, révolte des bourgeois sur le terrain économique : révoltes convergentes, s'inspirant l'une et l'autre d'une même aspiration à une absolue autonomie, abstraction faite de l'Evangile. C'est déjà le laïcisme, la volonté d'organiser le monde sans Dieu et sans son Christ.

A quoi ont abouti ces deux révoltes, ces deux séries de crises sans cesse renaissantes : comment la révolte des princes sème le despotisme et la guerre, asservit le Vicaire du Christ, prépare en terre chrétienne la fondation de l'Empire turc ; comment l'avidité des bourgeoisies naissantes sème à son tour la misère et la haine ; comment dès lors sont méconnues, ici comme là, la fraternité humaine et la paternité divine, la charité et la justice ; — comment la crise ecclésiastique prolonge et aggrave la crise sociale, les princes voulant asservir les clergés que leur livrent, désarmés, des abus scandaleux et invétérés ; comment des cardinaux révolutionnaires et un peuple ignorant, tous oublieux de l'Evangile, veulent ligoter la papauté, mal servie parfois par des pontifes maladroits ; — comment l'urgente réforme, amorcée par sainte Catherine de Sienne, poursuivie par les Dominicains Raymond de Capoue et S. Vincent Ferrier, par les Franciscains S. Bernardin de Sienne et sainte Colette de Corbie, par Nicolas de Cues et Nicolas V, réussit à arrêter l'offensive des Etats, mais fait lamentablement banqueroute au temps des Papes Rovere, Borgia et Médicis ; — comment enfin la pensée chrétienne, qui, au XII^e^ siècle, au XIII^e^ surtout, avait eu souci de faire l'unité, de fondre en une philosophie unique toutes les âmes de vérité éparses à travers les systèmes, de résoudre en une incomparable synthèse l'antagonisme, poussé par certains à l'aigu, de l'Aristotélisme et de l'Augustinisme, s'engage, après la mort de S. Thomas, dans une voie nouvelle, caractérisée, deux siècles durant, par « l'essor de la critique franciscaine et parisienne et par la grande diffusion de l'Ockamisme » qui « tourne le dos, à la fois, à l'Aristotélisme et à l'Augustinisme » : — voilà ce que nous dit M. Dufourcq en des pages d'une prodigieuse densité. Je crois qu'il n'est pas possible d'imaginer un faisceau plus serré, un enchaînement plus compact et tout ensemble mieux éclairé de faits dont la multitude grouillante et vivante se résout toujours en gerbes de lumière. On est ébloui, et on est entraîné surtout : c'est la vie, la rapidité, une rapidité haletante, qui est la qualité maîtresse de ce style, style qui n'en est pas un et dont on sent que M. Dufourcq n'a

pas eu un instant le souci : il sait, il voit, il dit les choses comme il les sait et les voit. Est-il nécessaire de noter que ce n'est pas un livre à l'usage de jeunes humanistes, pas plus que Pastor ou Janssen ? Ne sauraient avoir l'intelligence des plaies de l'Eglise de ce temps là que des esprits mûrs et des cœurs qui ont eu le temps de se former à l'amour éclairé de leur Mère.

Comme disait M. de Tocqueville..., par Antoine Redier — In-8 écu de 302 p., portrait, 12 f. — Paris, Perrin.

Comme disait M. de Tocqueville... Titre humoristique. On se rappelle, — dans *Le Monde où l'on s'ennuie,* une des pièces à très grand succès du théâtre d'il y a quarante ou quarante-cinq ans, — la scène de la petite sous-préfète que son mari prépare pour sa première présentation dans le monde, lui recommandant la gravité, la solennité même, l'art surtout des citations... Et la petite personne de lâcher, l'instant d'après, comme nonchalamment, sa petite citation : « Ce que le vulgaire appelle du temps perdu est bien souvent du temps gagné, comme a dit M. de Tocqueville. » Et tout le salon « où l'on s'ennuie » d'applaudir au brillant début de la jeune dame, qui tout à l'heure s'en va dire à l'oreille de son mari, ravi lui aussi : « Mais ce Tocqueville, ce n'était pas du Tocqueville. — ?? — C'était de moi ! »

Déjà Tocqueville, mort en 1859, était fort démodé, et oublié, au temps où Pailleron le mettait ainsi en scène. Pailleron lui a refait une vogue, assez ridicule comme on voit.

Ce n'est pas à une vogue de ce genre que vise M. Redier. S'il s'est arrêté à ce titre humoristique, c'est pour tirer l'œil à tant de gens, qui n'auraient pas ouvert sans doute un livre intitulé : « Alexis de Tocqueville, sa vie et son œuvre, » et vont se jeter sur celui-ci, pour leur plus grande instruction, édification et agrément.

Car le directeur de la *Revue française* est toujours agréable. Agréable autant que sérieux. Il excelle à vêtir de grâce, — de grâce française et chrétienne, — les sujets les plus graves.

Et Tocqueville est un sujet grave, mais aussi un sujet qui entre tous est cher à M. Redier. Il y a trente ans que M. Redier le porte en son esprit, qu'il vit avec lui, qu'il en a toujours quelque ébauche dans sa valise, qu'il multiplie les enquêtes, les explorations d'inédits.

C'est que ce sont deux esprits qui ont un trait essentiel de commun. L'idée principale de Tocqueville, c'est le problème de l'équilibre entre la liberté et la dépendance. Et c'est là aussi la question qui apparaît, à M. Redier, capitale dans notre société issue de la Révolution. Comment il l'entend et la résout magnifiquement, on l'a vu dans son beau livre d'après-guerre, *Le Capitaine : Ami* 1919, p. 993-7.

Tocqueville n'a pas été si heureux. On ne l'a pas compris ; on l'a mal compris ; et peut-être ne s'est-il pas toujours bien compris lui-même. A l'époque où il arrivait à l'âge des idées, aux environs de 1830, ce problème de l'antinomie entre la liberté et l'autorité était, même aux yeux des meilleurs, tout embrumé des nuées révolutionnaires. Le temps n'était pas encore où Veuillot rappellera à ses contemporains que le secret de l'ordre politique et social, c'est de faire de l'autorité et de la liberté une même chose, mais que ce secret-là ne s'apprend qu'à Rome.

Et ce n'est point à Rome que Tocqueville songeait à l'étudier. Même des gens qui se croyaient chrétiens n'allaient point demander à Rome ses lumières. Et Tocqueville n'était point bon chrétien. D'où, dans sa pensée, un certain flottement qui a permis aux libéraux d'y pêcher comme en eau trouble et de l'exploiter à leur profit. M. Redier montre que, dans son ultime fonds, cette pensée n'était point révolutionnaire du tout ; qu'il a aimé la liberté, mais une liberté qu'il aurait voulue digne, noble, fortifiante, sans voir comment y réussir ; qu'il a recommandé la démocratie, mais sans l'aimer ; que même, dans un papier retrouvé naguère tout jauni, il a confessé qu'il la méprisait...

C'était une très grande âme, d'une admirable sincérité, d'un ardent désir du bien. Il est mort chrétiennement. C'est là un point sur lequel des incertitudes ont longtemps régné. M. Redier a mené une enquête extrêmement nourrie qui lui a donné un vrai luxe de preuves. Tocqueville avait perdu la foi à seize ans. Il s'en explique très au long dans une lettre qu'il écrit à Mme Swetchine en 1857, deux ans avant sa mort : lettre dont une partie seulement avait été publiée et que l'on avait brûlée ensuite ; M. Redier en a retrouvé une copie complète. Tocqueville y raconte qu'élevé jusque-là dans un intérieur plein de foi, il s'était vu ensuite, durant les années qui suivent immédiatement l'enfance, renfermé dans une sorte de solitude, « livré à une curiosité insatiable qui ne trouvait que les livres d'une grande bibliothèque pour se satisfaire ; » qu'il avait entassé pêle-mêle dans son esprit « toutes sortes de notions et d'idées qui d'ordinaire appartiennent plutôt à un autre âge ; » qu'alors le doute entra dans son âme, « ou plutôt s'y précipita avec une violence inouïe, non pas seulement le doute de ceci ou de cela, mais le doute universel » :

« J'éprouvai tout à coup la sensation dont parlent ceux qui ont assisté à un tremblement de terre, lorsque le sol s'agite sous leurs pieds, les murs autour d'eux, les plafonds sur leurs têtes, les meubles dans leurs mains, la nature entière devant leurs yeux. Je fus saisi de la mélancolie la plus noire, pris d'un extrême dégoût de la vie sans la connaître, et comme accablé de trouble et de terreur à la vue du chemin qui me restait à faire dans le monde.

« Des passions violentes me tirèrent de cet état de désespoir. Elles me détournèrent de la vue de ces ruines intellectuelles, pour m'entraîner vers les objets sensibles. Mais, de temps à autre, ces impressions de ma première jeunesse (j'avais seize ans alors) reprennent possession de moi. Je revois alors le monde intellectuel qui tourne et je reste perdu et éperdu dans ce mouvement universel, qui renverse ou ébranle toutes les vérités sur lesquelles j'ai bâti mes croyances et mes actions.

« Voilà une triste et effrayante maladie, Madame. Je ne sais si je l'ai jamais décrite à personne avec autant de force et malheureusement de vérité qu'à vous. Heureux ceux qui ne l'ont jamais connue, ou qui ne la connaissent plus ! »

Heureux, faut-il dire aussi, ceux qui sont capables d'une douleur comme celle de Tocqueville, quand ce mal les a frappés !

Il écrivait cela le 26 février 1857. Le salut n'était plus loin. Il n'a jamais été ancré dans l'incroyance ; le souvenir de la foi perdue a toujours été une torture pour son âme. Il n'avait pas la foi ; mais il sentait que la foi était nécessaire, que sans religion il n'y a pas de morale, et que sans morale il n'y a pas de peuple heureux. C'est pourquoi il n'a jamais rien dit contre la foi. Il a toujours caché le doute qui lui rongeait le cœur. Une seule fois il a parlé : c'est dans la lettre dont on vient de lire quelques fragments. Il est mort en paix avec Dieu, le 16 avril 1859, à Cannes, muni de tous les Sacrements de l'Eglise. Et ce n'est point l'imminence de la mort qui l'a poussé : il ne savait pas qu'il allait mourir ; il voulait seulement faire ses Pâques. Et le banquet pascal a été pour lui le prélude et l'avant-goût du banquet éternel.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 13 januarii 1926.

Eug. Lindecker, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser R. C. Largentière 1.699

aux PÈRES TRAPPISTES

de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

FONDERIE SPECIALE DE CLOCHES

Les Fils de G. PACCARD, à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie)

Fondeurs de la " LA SAVOYARDE ", du bourdon de la victoire " LA JEANNE D'ARC ", pour la cathédrale de Rouen. Plus de 600 cloches livrées chaque année. *Montures de tous systèmes.* Sonnerie brevetée, à battant rétro-lancé, supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois. *Service spécial pour les réparations.*

LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE

ACHÈTE : aux maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions. Vente par catalogue gratuit.

6me Marbrerie " Ste Jeanne d'Arc "

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.

29, Allée Alphonse-Peyral, Toulouse (Hte-Garonne)

Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix

Travaux artistiques. — Prix très réduits —

VIN DE CHASSAING

TONIQUE et BI-DIGESTIF

CONTRE LES

DIGESTIONS DIFFICILES

PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

LABORATOIRES BAILLY

15 à 17, Rue de Rome. PARIS. (8e)

DÉNOMINATIONS	INDICATIONS
PULMOSERUM	RÉPARATEUR PUISSANT des ORGANES de la RESPIRATION Rhumes Toux. Grippe, Catarrhes Laryngite, Bronchites, etc...
FORXOL	RECONSTITUANT DE TOUT ORGANISME Faiblesse Générale Anémie, Convalescence
OPOBYL	DÉCONGESTIF et RÉGULATEUR DU FOIE ET DES INTESTINS Constipation, Entérite, Troubles Digestifs
UROPHILE	DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE Arthritisme, Rhumatismes Goutte, Gravelle
THEINOL	CALMANT IMMÉDIAT DE LA DOULEUR Migraines, Névralgies Maux de tête, Neurasthénie

En vente dans les Principales Pharmacies

Brochures sur demande

Grand Orgue de St-Louis des Français à Rome construit en 1880 par MERKLIN et Cie restauré en 1925 par Michel MERKLIN et KUHN.

GRANDES ORGUES

Construction – Restauration – Transformation

ORGUES DE TOUS SYSTÈMES

HARMONIUMS

Spécialité de Soufflerie Electrique

QUELQUES RÉFÉRENCES :

A LYON : Primatiale St-Jean Eglise St-Nizier, Eglise du St-Sacrement, Eglise de la Rédemption ;
à St-ETIENNE : Eglise Ste Barbe. Eglise St-Roch ;
à CLERMONT-FERRAND : la Cathedrale, Egl. St-Genès ;
à CHARMAUVILLERS (Doubs). Eglise paroissiale ;
à MARSEILLE : Eg. St-Vincent de Paul, Eg. des Chartreux ; Notre-Dame du Mont ;
à REIMS : Eglise St-Benoit ;
à ANTIBES : Eg. paroissiale ;
à NICE : Nre-Dame du Port ;
à AUTUN : Cathédrale ;
à NIMES : Basilique cathédle

Plus de 400 instruments construits ou restaurés

Tous renseignements et devis sur demande

CH. MICHEL-MERKLIN & KUHN,

11, rue Vendôme, LYON

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

pas eu un instant le souci : il sait, il voit, il dit les choses comme il les sait et les voit. Est-il nécessaire de noter que ce n'est pas un livre à l'usage de jeunes humanistes, pas plus que Pastor ou Janssen ? Ne sauraient avoir l'intelligence des plaies de l'Eglise de ce temps là que des esprits mûrs et des cœurs qui ont eu le temps de se former à l'amour éclairé de leur Mère.

Comme disait M. de Tocqueville..., par Antoine Redier — In-8 écu de 302 p., portrait, 12 f. — Paris, Perrin.

Comme disait M. de Tocqueville... Titre humoristique. On se rappelle, — dans *Le Monde où l'on s'ennuie,* une des pièces à très grand succès du théâtre d'il y a quarante ou quarante-cinq ans, — la scène de la petite sous-préfète que son mari prépare pour sa première présentation dans le monde, lui recommandant la gravité, la solennité même, l'art surtout des citations... Et la petite personne de lâcher, l'instant d'après, comme nonchalamment, sa petite citation : « Ce que le vulgaire appelle du temps perdu est bien souvent du temps gagné, comme a dit M. de Tocqueville. » Et tout le salon « où l'on s'ennuie » d'applaudir au brillant début de la jeune dame, qui tout à l'heure s'en va dire à l'oreille de son mari, ravi lui aussi : « Mais ce Tocqueville, ce n'était pas du Tocqueville. — ?? — C'était de moi ! »

Déjà Tocqueville, mort en 1859, était fort démodé, et oublié, au temps où Pailleron le mettait ainsi en scène. Pailleron lui a refait une vogue, assez ridicule comme on voit.

Ce n'est pas à une vogue de ce genre que vise M. Redier. S'il s'est arrêté à ce titre humoristique, c'est pour tirer l'œil à tant de gens, qui n'auraient pas ouvert sans doute un livre intitulé : « Alexis de Tocqueville, sa vie et son œuvre, » et vont se jeter sur celui-ci, pour leur plus grande instruction, édification et agrément.

Car le directeur de la *Revue française* est toujours agréable. Agréable autant que sérieux. Il excelle à vêtir de grâce, — de grâce française et chrétienne, — les sujets les plus graves.

Et Tocqueville est un sujet grave, mais aussi un sujet qui entre tous est cher à M. Redier. Il y a trente ans que M. Redier le porte en son esprit, qu'il vit avec lui, qu'il en a toujours quelque ébauche dans sa valise, qu'il multiplie les enquêtes, les explorations d'inédits.

C'est que ce sont deux esprits qui ont un trait essentiel de commun. L'idée principale de Tocqueville, c'est le problème de l'équilibre entre la liberté et la dépendance. Et c'est là aussi la question qui apparaît, à M. Redier, capitale dans notre société issue de la Révolution. Comment il l'entend et la résout magnifiquement, on l'a vu dans son beau livre d'après-guerre, *Le Capitaine : Ami* 1919, p. 993-7.

Tocqueville n'a pas été si heureux. On ne l'a pas compris ; on l'a mal compris ; et peut-être ne s'est-il pas toujours bien compris lui-même. A l'époque où il arrivait à l'âge des idées, aux environs de 1830, ce problème de l'antinomie entre la liberté et l'autorité était, même aux yeux des meilleurs, tout embrumé des nuées révolutionnaires. Le temps n'était pas encore où Veuillot rappellera à ses contemporains que le secret de l'ordre politique et social, c'est de faire de l'autorité et de la liberté une même chose, mais que ce secret-là ne s'apprend qu'à Rome.

Et ce n'est point à Rome que Tocqueville songeait à l'étudier. Même des gens qui se croyaient chrétiens n'allaient point demander à Rome ses lumières. Et Tocqueville n'était point bon chrétien. D'où, dans sa pensée, un certain flottement qui a permis aux libéraux d'y pêcher comme en eau trouble et de l'exploiter à leur profit. M. Redier montre que, dans son ultime fonds, cette pensée n'était point révolutionnaire du tout ; qu'il a aimé la liberté, mais une liberté qu'il aurait voulue digne, noble, fortifiante, sans voir comment y réussir ; qu'il a recommandé la démocratie, mais sans l'aimer ; que même, dans un papier retrouvé naguère tout jauni, il a confessé qu'il la méprisait...

C'était une très grande âme, d'une admirable sincérité, d'un ardent désir du bien. Il est mort chrétiennement. C'est là un point sur lequel des incertitudes ont longtemps régné. M. Redier a mené une enquête extrêmement nourrie qui lui a donné un vrai luxe de preuves. Tocqueville avait perdu la foi à seize ans. Il s'en explique très au long dans une lettre qu'il écrit à Mme Swetchine en 1857, deux ans avant sa mort : lettre dont une partie seulement avait été publiée et que l'on avait brûlée ensuite ; M. Redier en a retrouvé une copie complète. Tocqueville y raconte qu'élevé jusque-là dans un intérieur plein de foi, il s'était vu ensuite, durant les années qui suivent immédiatement l'enfance, renfermé dans une sorte de solitude, « livré à une curiosité insatiable qui ne trouvait que les livres d'une grande bibliothèque pour se satisfaire ; » qu'il avait entassé pêle-mêle dans son esprit « toutes sortes de notions et d'idées qui d'ordinaire appartiennent plutôt à un autre âge ; » qu'alors le doute entra dans son âme, « ou plutôt s'y précipita avec une violence inouïe, non pas seulement le doute de ceci ou de cela, mais le doute universel » :

« J'éprouvai tout à coup la sensation dont parlent ceux qui ont assisté à un tremblement de terre, lorsque le sol s'agite sous leurs pieds, les murs autour d'eux, les plafonds sur leurs têtes, les meubles dans leurs mains, la nature entière devant leurs yeux. Je fus saisi de la mélancolie la plus noire, pris d'un extrême dégoût de la vie sans la connaître, et comme accablé de trouble et de terreur à la vue du chemin qui me restait à faire dans le monde.

« Des passions violentes me tirèrent de cet état de désespoir. Elles me détournèrent de la vue de ces ruines intellectuelles, pour m'entraîner vers les objets sensibles. Mais, de temps à autre, ces impressions de ma première jeunesse (j'avais seize ans alors) reprennent possession de moi. Je revois alors le monde intellectuel qui tourne et je reste perdu et éperdu dans ce mouvement universel, qui renverse ou ébranle toutes les vérités sur lesquelles j'ai bâti mes croyances et mes actions.

« Voilà une triste et effrayante maladie, Madame. Je ne sais si je l'ai jamais décrite à personne avec autant de force et malheureusement de vérité qu'à vous. Heureux ceux qui ne l'ont jamais connue, ou qui ne la connaissent plus ! »

Heureux, faut-il dire aussi, ceux qui sont capables d'une douleur comme celle de Tocqueville, quand ce mal les a frappés !

Il écrivait cela le 26 février 1857. Le salut n'était plus loin. Il n'a jamais été ancré dans l'incroyance ; le souvenir de la foi perdue a toujours été une torture pour son âme. Il n'avait pas la foi ; mais il sentait que la foi était nécessaire, que sans religion il n'y a pas de morale, et que sans morale il n'y a pas de peuple heureux. C'est pourquoi il n'a jamais rien dit contre la foi. Il a toujours caché le doute qui lui rongeait le cœur. Une seule fois il a parlé : c'est dans la lettre dont on vient de lire quelques fragments. Il est mort en paix avec Dieu, le 16 avril 1859, à Cannes, muni de tous les Sacrements de l'Eglise. Et ce n'est point l'imminence de la mort qui l'a poussé : il ne savait pas qu'il allait mourir ; il voulait seulement faire ses Pâques. Et le banquet pascal a été pour lui le prélude et l'avant-goût du banquet éternel.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 13 januarii 1926.
Eug. Lindecker, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser R. C. Largentière 1.699

aux PÈRES TRAPPISTES

de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

FONDERIE SPECIALE DE CLOCHES

Les Fils de G. PACCARD, à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie)

Fondeurs de la " LA SAVOYARDE ", du bourdon de la victoire " LA JEANNE D'ARC ", pour la cathédrale de Rouen. Plus de 600 cloches livrées chaque année. *Montures de tous systèmes.* Sonnerie brevetée, à battant rétro-lancé, supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois. *Service spécial pour les réparations.*

LIBRAIRIE René GIARD 2, Rue Royale LILLE

ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie littérature etc fins d'éditions.

Vente périodique gratuit

6de Marbrerie "Ste Jeanne d'Arc"

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.

29, Allée Alphonse-Peyral, Toulouse (Hte-Garonne)

Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix

Travaux artistiques. — Prix très réduits —

VIN DE CHASSAING

TONIQUE et BI-DIGESTIF

CONTRE LES

DIGESTIONS DIFFICILES

PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

LABORATOIRES BAILLY

15 à 17, Rue de Rome, PARIS (8e)

DÉNOMINATIONS	INDICATIONS
PULMOSERUM	RÉPARATEUR PUISSANT des ORGANES de la RESPIRATION Rhumes Toux, Grippe, Catarrhes Laryngite, Bronchites, etc...
FORXOL	RECONSTITUANT DE TOUT ORGANISME Faiblesse Générale Anémie, Convalescence
OPOBYL	DÉCONGESTIF et RÉGULATEUR DU FOIE ET DES INTESTINS Constipation, Entérite, Troubles Digestifs
UROPHILE	DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE Arthritisme, Rhumatismes Goutte, Gravelle
THEINOL	CALMANT IMMÉDIAT DE LA DOULEUR Migraines, Névralgies Maux de tête, Neurasthénie

En vente dans les Principales Pharmacies

Brochures sur demande

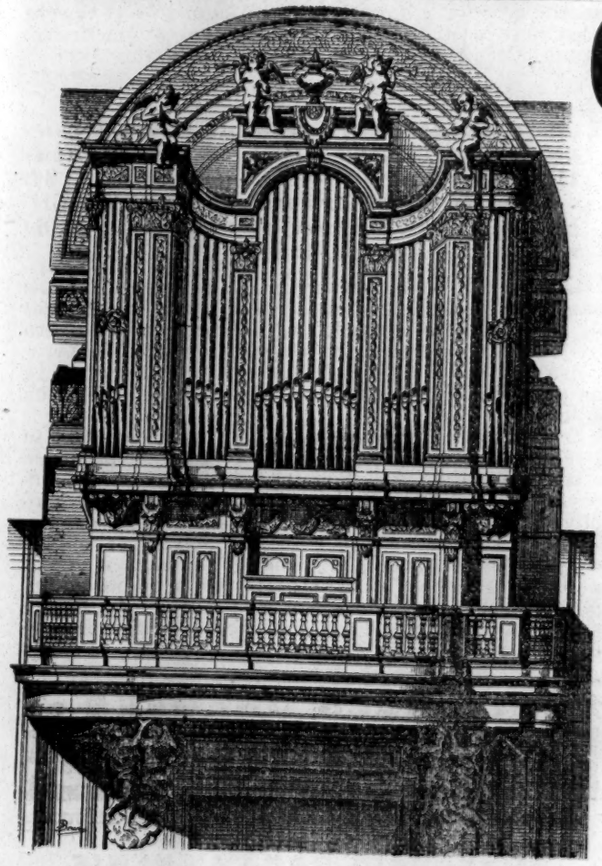

Grand Orgue de St-Louis des Français à Rome construit en 1880 par MERKLIN et Cie restauré en 1925 par Michel MERKLIN et KUHN.

GRANDES ORGUES

Construction – Restauration – Transformation

ORGUES

DE TOUS SYSTÈMES

HARMONIUMS

Spécialité de Soufflerie Electrique

QUELQUES RÉFÉRENCES :

A LYON : Primatiale St-Jean, Eglise St-Nizier, Eglise du St-Sacrement, Eglise de la Rédemption ;
à St-ETIENNE : Eglise Ste Barbe, Eglise St-Roch ;
à CLERMONT-FERRAND : la Cathédrale, Egl. St-Genès ;
à CHARMAUVILLERS (Doubs) : Eglise paroissiale ;
à MARSEILLE : Eg. St-Vincent de Paul, Eg. des Chartreux ; Notre-Dame du Mont ;
à REIMS : Eglise St-Benoit ;
à ANTIBES : Eg. paroissiale ;
à NICE : Nre-Dame du Port ;
à AUTUN : Cathédrale ;
à NIMES : Basilique cathédle

Plus de 400 instruments construits ou restaurés

Tous renseignements et devis sur demande

CH. MICHEL-MERKLIN & KUHN,

11, rue Vendôme, LYON

tion et à l'entretien du ménage, et ne peut être considérée comme dépense professionnelle. Mais une autre part concerne à n'en pas douter l'exercice de la profession. Cette part doit logiquement être comprise parmi les dépenses professionnelles. Mais comment faire la discrimination? Il appartient à chacun de rechercher en toute équité quelle portion de ces dépenses a trait à l'habitation et au ménage, et quelle autre part présente le caractère de dépense professionnelle. Sans vouloir imposer un avis quelconque à cet égard, nous sommes portés à penser que le partage par moitié serait une solution juste.

En tous cas, il convient de préciser que la somme à porter à la page 2 de la formule de déclaration sous la rubrique « Bénéfices des professions non commerciales » est le chiffre du bénéfice *net*. Le contribuable à côté de ce chiffre notera : « Voir feuille ci jointe, » et sur la feuille en question qu'il joindra à sa déclaration, il fera figurer trois chiffres sous les titres ci-après :

1° Bénéfices bruts de l'année 1925...
2° Dépenses professionnelles en 1925...
3° Bénéfice *net* en 1924...

Bien que le détail des dépenses professionnelles ne doive pas être mentionné, il sera sage que le déclarant ne fasse pas le calcul de ces frais au petit bonheur, mais qu'il établisse ce compte aussi complet que possible sur une note qu'il conservera par devers lui, de manière à pouvoir répondre immédiatement aux questions qui pourraient lui être posées par les agents du fisc en vue du contrôle de sa déclaration.

Q. — Comme beaucoup, je désirerais visiter Rome; comme beaucoup, je ne le puis! La lecture et l'image ne peuvent-elles, jusqu'à un certain point, suppléer au voyage? Quels livres donc étudier pour connaître Rome : Rome antique et profane, un peu, mais surtout Rome chrétienne, ses sanctuaires, ses monuments; le Vatican, musées et personnel, Offices, Congrégations, leurs fonctions, leur fonctionnement, etc.?

R. — *Rome, Le Chef Suprême, l'organisation et l'administration centrale de l'Eglise,* publié sous la direction de NN SS. Daniel, Baumgarten et de Waal, in-4° de 710 p. illustrations à toutes les pages. Paris, Pion; — *Rome* (de la Collection *Villes d'art*), 62 f., Paris, Laurens; — Mgr Gerbet, *Esquisse de Rome chrétienne,* 3 vol. Paris, Haton; — Paléologue, *Rome, notes d'histoire et d'art,* Paris, Plon; — C. Pratt, *Papes et cardinaux dans la Rome moderne* 9 f., Plon; — et les Guides ordinaires, Joanne, Bædeker, etc.

Jésus-Christ est vraiment Dieu, *d'après les Evangiles* par l'abbé J. Mury In-12 de 70 p., 3 f. Paris, Lethielleux. — **Les Apôtres apologistes du Christ,** par l'abbé Maurice Tual. In-12 de 268 p., 6 f. Paris, de Gigord.

Deux nouvelles démonstrations de la Divinité de Jésus-Christ, adaptées aux besoins d'aujourd'hui, à la mentalité que fait à nos contemporains l'atmosphère intellectuelle et morale où ils vivent. M. Mury est, de longue date, un de nos excellents ouvriers de l'éducation de la jeunesse dans nos patronages. On perçoit dans son opuscule le fruit d'une solide expérience, une mise au point lentement et consciencieusement préparée. Ce n'est pas en forme de traité théologique; c'est un simple exposé de témoignages puisés dans les Evangiles. Ces témoignages, il les groupe et les synthétise, de façon à faire ressortir davantage les moindres coups de pinceau, qui ainsi se complètent heureusement pour mieux fixer les traits du divin Modèle. En V chapitres il expose : 1° la valeur des Evangiles comme livres historiques; — 2° la beauté suréminente de la doctrine enseignée dans l'Evangile; — 3° le caractère surhumain du Maître qui enseigne; — 4° la supériorité morale de J.-C.; — 5° sa Filiation divine.

M. Tual publiait en 1924 *Jésus-Christ son propre apologiste* (voir *Ami* 1924, *couv.* p. 170), première Partie d'un mémoire couronné par l'Institut catholique de Paris et dont la seconde Partie est le volume annoncé en tête de ces lignes. La Ire Partie nous disait l'enseignement de Jésus sur lui-même, ou la Divinité de Jésus prouvée par son enseignement personnel. La IIe Partie nous dit l'enseignement des Apôtres, ou la Divinité de Jésus prouvée par l'enseignement des Apôtres, suivant le précepte qu'ils en ont reçu : « Vous me serviez de témoins à Jérusalem... et jusqu'aux extrémités de la terre. » — Sept chapitres : 1° Caractères généraux de l'enseignement apologétique des Apôtres; — 2° Existence et traits principaux de l'apologétique des Apôtres; — 3° les miracles de Jésus et spécialement sa Résurrection dans l'apologétique des Apôtres; — 4° la question messianique et la preuve des prophéties dans l'apologétique des Apôtres; — 5° l'élément unificateur de l'apologétique des Apôtres, ou comment et pourquoi elle s'organise autour de l'idée messianique; — 6° la place des Evangiles Synoptiques dans l'histoire de l'apologétique des Apôtres; — 7° Conclusion sur l'apologétique du Ier siècle.

Mgr de la Bouillerie **Méditations sur l'Eucharistie.** — In-32 de XII-336 p., 3 f. — Paris, Tequi.

On sait que de l'exquis opuscule les éditions de luxe, pour cadeaux de Ire Communion ou autres, se sont multipliées. Celle qui vient d'être réimprimée sera à l'usage des petites bourses : sur papier ordinaire et sans encadrement de couleur, elle donne le même texte que les autres, et c'est l'essentiel pour les lecteurs sérieux.

La Fête spéciale de Jésus-Christ Roi, par le P. Hugon, O. P., professeur au Collège Angélique de Rome. — In-12 de 35 p., 1 f. 50. — Paris, Téqui.

Au moment même où nous signalions *(couv.* du 7 janvier, p. 2) ces pages parues dans la *Revue Thomiste* d'abord, le P. Hugon les recueillait en brochure de propagande. Mais, si nos lecteurs se sont déjà procuré le n° en question de la *Revue Thomiste,* aucun d'eux ne s'en repentira, et ceux qui d'aventure ne connaissaient pas ladite Revue, béniront l'occasion qui leur aura permis de voir quelle richesse de doctrine tout à la fois solide et féconde pour la vie chrétienne elle enferme en ses pages. C'est « pour répondre aux désirs et aux invitations » de Pie XI que le P. Hugon a abordé ce sujet « devant le grand public; » et ce sera pour tous, prêtres et laïcs, un excellent commentaire, avant la lettre, de l'Encyclique du 11 décembre 1925.

Traité du Découragement *dans les voies de la piété,* suivi du **Traité des Tentations,** par le P. Michel, S. J. In-24 de 240 p., 2 f. — **Traité des Scrupules,** par l'abbé Grimes, auteur de l'*Esprit des Saints.* In-24 de X-264 p., 2 f. — Paris, Téqui.

Le P. Michel vivait au milieu du XVIIIe siècle; mais son petit Traité, ou plutôt ses deux petits Traités sont de ceux qui ne vieillissent pas, et qu'on réimprimera toujours, et qui feront toujours du bien, puisque toujours c'est par le découragement que le démon essaiera de prendre tant d'âmes par ailleurs pleines de bonne volonté.

Le Traité de Grimes est de date plus récente : la Ire édition est de 1854. Lui non plus n'a rien perdu de son opportunité, de sa nécessité. Il y a moins de médecine, moins de technique physiologique ou psychophysiologique qu'en d'autres ouvrages plus récents. Mais il y a tout l'essentiel de ce que doivent savoir les confesseurs, et exposé dans une langue aussi claire et nette qu'onctueuse et pénétrante. On a ajouté en appendice les 40 pages du P. Faber, qui sont bien, sur ce sujet, les plus fines et les plus riches de psychologie que l'on puisse désirer.

VÉRITABLES DRAGÉES DE
FER RABUTEAU
le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.
SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE
EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.
COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

CLOCHES D'OCCASION en bronze

disponibles de suite ; sans inscriptions ; bonne sonorité, nues sans accessoires, au prix de 11 fr. 40 le kilo franco :

Une sonnerie SOL LA SI poids total : 1511 kilos.
1 Cloche RE dièse : 190 kilos. — 1 Cloche 125 kilos.
1 Clochette 30 kilos environ en volée.

Ecrire de suite **Fonderies et Ateliers G. RONAT, à Chalette** (Loiret).

GAUDRAP & Cº

MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —

Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.

Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).

Envoi gratis du Catalogue sur simple demande — R. C. Bordeaux 14 956 A

LA HERNIE EST GUÉRISSABLE

par le **Traitement du Révérend de M. Schläfli**
75, Boulevard de la Villette, 75 — PARIS (Xe)
le **seul** permettant d'**enrayer** et de **guérir radicalement** cette redoutable infirmité, à tous les âges et sous toutes ses formes, sans opération ni perte de temps.

Pour recevoir **discrètement** toutes les indications concernant ce merveilleux Traitement adopté dans les Hôpitaux, Etablissements Religieux, Missions, etc., il suffit d'expliquer son cas au réputé Spécialiste qui consulte **gratuitement** par Correspondance et à son Cabinet, de 10 à 12 heures et de 2 à 5 heures, sauf les Dimanches et Fêtes. — **Métro : Combat.**

Références mondiales — Résultats réels et garantis

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES Ancienne Maison Chambon-Durand
Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

Maison fondée en 1860 R. C. Montargis 3.310

Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon**, 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — Livraison rapide. — Références de tout 1er ordre. — Prix modérés.

Pour le Luminaire Liturgique, les **CIERGES** de 1re Communion de toute forme et de toute qualité, les cierges de dévotion et les bougies stéariques, etc., s'adresser aux **PP. Trappistes** de N.-D. des Dombes, à Marlieux (Ain). — R. C. Trevoux nº 278

POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre

ASTHME

Bronchite Chronique

EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
GUERISONS RADICALES dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.
Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUERISONS.

HOSTIES et VIN de MESSE *Communiqué de l'Archevêché d'Avignon :*

« Nous recommandons à tous les prêtres l'ŒUVRE des PAINS d'AUTEL de Pernes (Vaucluse) et sa filiale l'ŒUVRE du VIN de MESSE de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse). » Pour tous renseignements s'adresser à M. l'abbé Mame, curé de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

Si vous désirez installer une Sonnerie Electrique de Cloches, le système le plus simple, le meilleur marché et du fonctionnement le plus sûr, veuillez vous adresser aux **Ateliers de Construction REISS et BACH,** Ingénieurs à **Metz,**
3, Rue de Verdun. Téléphone 159

MALADES ABANDONNES

Demandez en toute confiance, une consultation gratuite, au Dr de notre Service Médical qui vous prescrira, d'après la méthode du prêtre inventeur, les Remèdes végétaux susceptibles de vous guérir radicalement et très vite. Ecrire Vieille Cure des Phocéens Nice (A.-M.)

2 YEUX POUR LA VIE

Le célèbre « Collyre Vert » du R. P. Louis Rendu la vue à des aveugles. Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. Notice gratis. Prix 7,65 franco. Vieille Cure des Phocéens, Nice (A.-M.)

FABRIQUE
de Lunettes
et de Pince-Nez

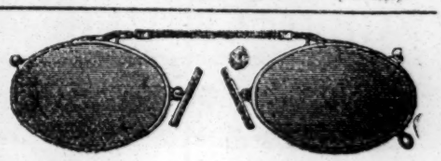

Usine Hydro-Electrique à St-Lupicin (Jura) R. C. St-Claude 653

LES FILS D'ÉMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)

Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens

VENTE DIRECTE AU DETAIL, PAR SIMPLE CORRESPONDANCE
Exécution des ORDONNANCES D'OCULISTES
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
SE DEFIER DE TOUS CEUX, SANS EXCEPTION, QUI SE DISENT NOS REPRESENTANTS
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus